

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LE SECTEUR DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

RAPPORT DEFINITIF

Avril 2021

Sommaire

DELIBERE	4
I. PRESENTATION	5
1.1. Contexte et justification	5
1.2. Approche et portée de l’audit	5
1.3. Objectifs de vérification	6
II. CADRE DE GOUVERNANCE DU SECTEUR DE L’EAU ET DE L’ASSAINISSEMENT .	7
2.1. Délimitation des périmètres d’intervention des différentes entités	7
2.1.1. Des incohérences dans la répartition entre hydraulique urbaine et hydraulique rurale....	7
2.1.2. Des chevauchements entre directions centrales et entités autonomes.....	8
2.2. Modalités de gestion de l’eau à Touba	9
2.3. Des cadres de régulation et de concertation imparfaits	11
2.3.1. Non opérationnalité du Conseil supérieur de l’Eau (CSE) et du Comité technique de l’Eau (CTE)	11
2.3.2. Inexistence de cadres de concertation fonctionnels dans le domaine de la GIRE	12
2.4. Planification du secteur	12
2.4.1. Une centralisation de la programmation non encore achevée	12
2.4.2. Retard dans la mise en place du dispositif d’atteinte de l’ODD 6	13
III. EQUILIBRE FINANCIER DU SECTEUR DE L’EAU ET DE L’ASSAINISSEMENT	15
3.1 Absence d’un modèle économique et financier du secteur	15
3.2 Equilibre financier des sous-secteurs	16
3.2.1. Relatif équilibre financier de l’hydraulique urbaine	16
3.2.1.1. Des facteurs de déséquilibres contractuels	16
3.2.1.2. Performance dans la mobilisation des ressources	18
3.2.1.3. Défaut de couverture des charges par la redevance.....	21
3.2.2. Une viabilité financière incertaine de l’hydraulique rurale	22
3.2.2.1. Difficultés dans la mobilisation des ressources	22
3.2.2.2. Disparités des prix exploitant.....	25
3.2.2.3. Grille tarifaire non maîtrisée et Prix de l’eau et coût de l’abonnement relativement élevés	27
3.2.3. Un mécanisme perfectible pour l’équilibre financier dans l’Assainissement.....	28
3.2.3.1. Prépondérance des financements extérieurs	28
3.2.3.2. Faiblesse de la redevance pour la couverture des charges d’exploitation.....	29
3.2.4. Equilibre financier dans la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE)	31
3.2.4.1. Faiblesse des financements dans la mobilisation de ressources en eau	31
3.2.4.2. Capacité d’autofinancement précaire	33
IV. QUALITE DES PRESTATIONS	35

4.1. Approvisionnement en eau potable	35
4.1.1. Approvisionnement en eau potable en milieu urbain.....	35
4.1.1.1. Incohérence dans la responsabilité du fermier pour la qualité des eaux.....	35
4.1.1.2. Qualité moindre de l'eau dans certaines zones	36
4.1.2. Qualité de l'eau perfectible en milieu rural.....	39
4.2. Gestion intégrée des Ressources en Eau (GIRE)	39
4.2.1. Menaces sur la qualité des eaux brutes	40
4.1.2.1. Impacts négatifs des activités dans le périmètre du lac	40
4.1.2.2. Déficiences relevées dans la lutte contre les VAE.....	40
4.2.2. Pression sur les eaux souterraines.....	41
4.2.3. Absence de centralisation des données sur les eaux de ruissellement	43
4.3. Gestion des services d'assainissement	45
4.3.1. Des systèmes d'assainissement inégalement répartis.....	45
4.3.2. Gestion peu performante des systèmes d'assainissement	47
4.3.2.1. Evolution irrégulière du taux de dépollution	47
4.3.2.2. Non-respect des normes en matière de rejets industriels.....	48
V. GESTION DES OUVRAGES	50
5.1. Gestion des ouvrages de mobilisation des ressources en eau	50
5.1.1. Incertitude dans la dévolution des ouvrages après la création de l'OLAC.....	50
5.1.2. Insuffisances des allocations pour la gestion des ouvrages	51
5.1.2.1. Prééminence du PREFELAG dans le financement des ouvrages	51
5.1.2.2. Absence de mécanisme d'autofinancement dans la construction et l'entretien des ouvrages.....	51
5.2. Gestion des ouvrages d'approvisionnement en eau potable	52
5.2.1. Respect des obligations en matière de renouvellement réseau	52
5.2.2. Déficiences dans la remise à niveau des ouvrages d'hydraulique rurale	54
5.3. Gestion des ouvrages d'assainissement	55
5.3.1. Insuffisances dans l'entretien des ouvrages.....	55
5.3.2. Non-respect du financement des charges de maintenance	56
CONCLUSION	58

DELIBERE

Le présent rapport définitif a été adopté par la Chambre des Entreprises publiques en sa séance du 27 avril 2021, conformément aux dispositions des articles :

- *31, 43, 44, 45 et 49 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;*
- *10, 14, 15 et 16 du décret n° 2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.*

Ont assisté à la séance :

*Monsieur Abdoul Madjib GUEYE, Président de la Chambre ;
Monsieur Cheikh DIASSE, Conseiller référendaire ;
Monsieur Papa Gallo LAKH, Conseiller référendaire, rapporteur ;
Monsieur Mamadou Lamine KONATE, Conseiller référendaire ;
Madame Oulimata DIOP, Conseiller référendaire ;
Monsieur Amedy DIENG, Conseiller ;
Maître Awa DIAW, Greffière de la Chambre.*

I. PRESENTATION

1.1. Contexte et justification

La réforme du secteur de l'eau intervenue par la loi n° 95-10 du 7 avril 1995 organisant le service public de l'hydraulique urbaine et autorisant la création de la Société nationale des Eaux du Sénégal avait, entre autres, pour objectifs d'accroître la production d'eau potable à Dakar et de réaliser les conditions d'une meilleure répartition des rôles et la rentabilité du sous-secteur de l'hydraulique urbaine. La réalisation de ces objectifs a nécessité la création de deux sociétés distinctes : une société de patrimoine, la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES), et une société d'exploitation du service public de l'approvisionnement en eau potable, la Sénégalaise des Eaux (SDE) remplacée par la SEN EAU depuis le 1^{er} janvier 2020.

Dans la lancée du développement institutionnel de ce secteur, l'ONAS et l'OFOR ont respectivement été créés par la loi n° 96-23 du 22 février 1996 et la loi n° 2014-13 du 28 février 2014, pour prendre en charge respectivement l'assainissement et l'hydraulique rurale.

Dans le cadre d'une approche sectorielle de sa programmation, la Chambre des Entreprises publiques a réalisé les contrôles de l'OFOR, de la SONES, de l'ONAS et de l'OLAC. Ces contrôles sont intervenus dans le contexte de maturation de la réforme intervenue en 1995, mais également dans celui des agendas mondiaux relatifs aux Objectifs du Millénaire du Développement et des Objectifs de Développement durable à l'horizon 2030. A la suite de ces contrôles, la chambre a retenu de faire un rapport de synthèse sur le secteur de l'Eau et de l'Assainissement.

Certaines problématiques majeures de ce secteur ont été mises à jour. Elles concernent notamment la prise en compte des Objectifs de Développement durable garantissant un accès universel à l'eau potable et à l'assainissement (ODD 6), la gestion durable des ressources en eau, la qualité des prestations des différents intervenants, les mécanismes de financement, l'état de la planification, la gestion des ouvrages ainsi que le cadre de gouvernance du secteur dans sa globalité.

L'appréhension de ces problématiques majeures est concomitante avec la prise de connaissance du secteur de l'Eau et de l'Assainissement. Celle-ci a été facilitée par la disponibilité des rapports définitifs sur l'OFOR, la SONES, l'ONAS et l'OLAC. Les démarches de ces contrôles ont été centrées sur les problèmes propres à chaque sous-secteur géré par une entité.

Le présent rapport tient compte d'une approche favorisant la transversalité des problèmes à soulever en vue de formuler, autant que faire se peut, des recommandations à valeur ajoutée sur le secteur.

1.2. Approche et portée de l'audit

La démarche adoptée dans le cadre du présent contrôle est celle d'un audit de performance s'appuyant notamment sur les critères d'économie, d'efficacité et d'efficience. De même, elle fera une place importante au cadre de performance du secteur de l'eau et de l'assainissement à travers sa gouvernance et son équilibre financier. Ces deux secteurs influent fortement sur la gestion de la qualité des prestations des différentes entités ainsi que celle des infrastructures qui leur sont confiées.

Le cadre de gouvernance concerne les mécanismes institutionnels permettant d'assurer le contrôle et le suivi de l'exécution des contrats de délégation, la coordination des actions et la concertation entre les différents acteurs et usagers du secteur.

La question du financement et de l'équilibre financier reste encore assez problématique puisqu'il n'existe encore aucun modèle économique pour le secteur qui en fixerait les paramètres. En l'état, la question de l'équilibre financier préconisée par la réforme de 1995, a toujours été confondue avec celle du sous-secteur de l'hydraulique urbaine. Dans le présent contrôle, les conditions de l'équilibre financier dans les différents sous-secteurs seront appréhendées.

La qualité des prestations attendues de chaque entité responsable de sous-secteur est examinée à la lumière des cibles de l'Objectif de Développement durable n° 6 (ODD 6). Ces cibles et indicateurs afférents sont structurés selon qu'il s'agit de l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement ou de la gestion intégrée des ressources en eau.

La gestion des ouvrages concerne les aspects relatifs aux obligations d'entretien, de renouvellement et d'extension des réseaux d'assainissement et d'eau potable mais aussi des ouvrages de mobilisation des ressources en eau.

1.3. Objectifs de vérification

Le présent contrôle a pour objectif de s'assurer que la gestion financière et technique des composantes du secteur de l'Eau et de l'Assainissement garantit sa performance. Cet objectif général a été scindé en objectifs spécifiques consistant à :

- s'assurer que le cadre institutionnel mis en place garantit une efficacité de la gestion du secteur de l'eau ;
- s'assurer que les ressources financières nécessaires sont mobilisées de façon optimale ;
- s'assurer que les différents intervenants dans l'Approvisionnement en eau potable (AEP), l'assainissement et la GIRE réalisent leurs missions respectives en satisfaction des besoins des usagers ;
- s'assurer que les infrastructures concédées ou transférées sont gérées de manière à permettre aux entités responsables de réaliser leurs missions respectives.

Ces objectifs seront traités respectivement autour de quatre secteurs d'examen suivants :

- le cadre de gouvernance du secteur ;
- l'équilibre financier du secteur ;
- la qualité des prestations ;
- la gestion des ouvrages.

II. CADRE DE GOUVERNANCE DU SECTEUR DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

L'objectif de la vérification de ce secteur d'examen est de s'assurer que le cadre institutionnel mis en place garantit une efficacité de la gestion du secteur de l'eau et de l'assainissement.

Il y a lieu de retenir que le cadre de gouvernance intègre notamment la répartition des rôles et responsabilités à travers la détermination des périmètres d'intervention des entités en charge de l'eau et de l'assainissement, l'état de la planification du secteur ainsi que le suivi dans son ensemble.

2.1. Délimitation des périmètres d'intervention des différentes entités

La configuration actuelle du secteur, qui aura pris plus d'une vingtaine d'années, est le résultat d'un processus de spécialisation des différentes entités créées. Celles-ci coexistent dans leur secteur avec des directions au niveau du ministère en charge de la tutelle technique. C'est ainsi qu'il faut relever la coexistence, dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable (AEP), de la Direction de l'Hydraulique, de la SONES et de l'OFOR. Il en est de même de l'ONAS et la Direction de l'Assainissement ainsi que, dans le domaine de la gestion des ressources en eau, entre la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE) et l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC).

Par ailleurs, des incohérences subsistent dans la séparation entre hydraulique urbaine et hydraulique rurale.

2.1.1. Des incohérences dans la répartition entre hydraulique urbaine et hydraulique rurale

L'AEP dans le volet urbain est assuré par un fermier chargé de l'exploitation des infrastructures de production, de transport et de distribution dans les zones urbaines et périurbaines. Cette délimitation peut être assez problématique dans la mesure où le domaine périurbain ne connaît pas de limite communément admise. La définition du périmètre affermé dans le cadre du contrat d'affermage liant la SONES et la SEN Eau confirme que ce domaine périurbain intègre des centres urbains et des zones rurales. L'examen de l'annexe 1 du contrat SONES-SEN EAU permet de se rendre compte du caractère élastique du domaine périurbain.

Il en est ainsi de localités qui ne sont aux abords d'aucune zone urbaine. Par exemple, dans la région de Louga, l'arrondissement de Sakal, qui n'a pas les caractéristiques d'une zone urbaine ou périurbaine, comprend des localités comme Affé Diop, Darou Niang, Khelcom Peulh, Nder Santhie prises en charge par l'hydraulique urbaine.

En outre, le périmètre affermé à l'ancien fermier a connu des extensions et retraits de localités. Ces options surviennent selon une logique économique, notamment la rentabilité de la zone à intégrer mais également la proximité d'un réseau de transport ou de distribution plus ou moins performant et polarisé par l'implantation d'un forage. Il en est ainsi du retrait de la ville de Ourossogui au profit de celle de Matam.

Par ailleurs, certaines zones, comme Tassette, sont dans le périmètre de l'OFOR alors que la SONES y développe un projet de construction de sept forages pour renforcer son dispositif de distribution d'eau pour les populations de Dakar. De même, il est constaté une extension du périmètre aux îles du Saloum et à quelques localités comme Tattaguine et Diouroup qui, aujourd'hui, sont dans le périmètre de l'hydraulique urbaine.

En outre, le maintien de la ville de Touba dans la zone de l'OFOR reste symptomatique des incohérences notées dans la partition entre hydraulique urbaine et hydraulique rurale. La localité de Touba est aujourd'hui devenue, en termes de population et d'importance économique, la deuxième ville du Sénégal après Dakar. Son urbanisation est beaucoup plus poussée que celle d'autres localités.

Ce cas pose d'autres problèmes de gouvernance développés au point 2.2.

Selon le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement, l'évaluation de la réforme de l'hydraulique rurale sur instruction du Président de la République, en cours, permettra de formuler des propositions dans le sens d'une meilleure rationalisation du découpage des périmètres ruraux.

Il y a lieu de relever que la problématique de la délimitation des périmètres entre opérateurs de l'AEP concerne surtout l'incertitude qui entoure le caractère périurbain de leur domaine respectif. Il serait plus rationnel que ce domaine soit circonscrit par les limites des circonscriptions administratives ou des domaines communaux pour plus de précision. Cette solution ne remettrait pas en cause la nécessité de rattacher des localités rurales à l'hydraulique urbaine en raison de la proximité d'un réseau plus ou moins performant de distribution.

2.1.2. Des chevauchements entre directions centrales et entités autonomes

Ces chevauchements ont surtout concerné les attributions entre, d'une part, l'OLAC et la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE) et d'autre part, entre l'ONAS et la Direction de l'Assainissement.

Dans le premier cas, la gestion intégrée des ressources en eau a connu une étape cruciale avec la création de l'Office des Lacs et Cours d'eau du Sénégal (OLAC) par la loi n°2017-17 du 5 avril 2017, avec des compétences de gestion étendues à l'ensemble des lacs et cours d'eau intérieurs du Sénégal, à l'exception de ceux qui font l'objet de conventions internationales. Les eaux souterraines restent encore gérées par la DGPRE qui détient des prérogatives sur les eaux de surface en vertu de l'article 19 du décret n° 2018-1367 du 19 juillet 2018 portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement.

Beaucoup d'interférences sont notées entre les deux structures. Il en est ainsi de la planification et surtout de la référence expresse à la mobilisation des ressources en eau. De même, l'OLAC est particulièrement actif dans la mise en œuvre de systèmes pour la gestion des données hydrologiques. La gestion de ces systèmes comprenant les infrastructures de mesure sur les cours d'eau, qui avait fait l'objet d'une dévolution formelle à l'OLAC, ne saurait aujourd'hui, revenir à la DGPRE.

Sur un autre plan, cette distinction entre les types de ressources hydriques est remise en cause dans la mesure où les eaux souterraines sont, pour la plupart, régénérées par les infiltrations des eaux de surface et surtout des eaux de ruissellement. Ceci milite pour une plus grande intégration des structures.

Dans le domaine de l'Assainissement, la même situation persiste entre l'ONAS et la Direction de l'Assainissement, notamment en ce qui concerne la planification du sous-secteur. Aux termes de l'article 20 du décret n°2018-1367 du 19 juillet 2018 portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement, cette direction est chargée entre autres d'identifier et de planifier, en relation avec l'ONAS, les programmes d'assainissement en milieu rural et urbain.

De son côté, l'ONAS a pour missions la planification et la programmation des investissements, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux des infrastructures d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Dans ses réponses, le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement confirme cette situation en précisant que cette répartition des missions comporte des chevauchements qui ont été identifiés après deux années de mise en application du décret n°2018-1367 du 19 juillet 2018 précité. Ils seront pris en compte dans la révision en cours du texte qui a aussi pour objectif de renforcer les missions des directions nationales.

Ces chevauchements ne se justifient pas compte tenu de la postérité du décret n° 2018-1367 du 10 juillet 2018 par rapport aux différents textes portant création de l'ONAS et de l'OLAC. Ils procèdent d'une absence de séparation entre les fonctions de planification et de mise en œuvre des activités.

2.2. Modalités de gestion de l'eau à Touba

La gestion de l'eau à Touba se caractérise par la diversité des acteurs constitués essentiellement de l'OFOR, de la Division régionale de l'Hydraulique (DRH), de l'Unité de Maintenance des Forages installée à Touba, mais aussi du Comité d'Initiative de l'Eau à Touba, communément appelé « *M. R.* ». Les autres intervenants concernent le Conseil municipal, les Associations d'usagers de forages (ASUFOR) et les comités de gestion. Cette pluralité d'intervenants, au-delà de constituer une spécificité de Touba, amoindrit la sphère d'intervention de l'OFOR, entité dédiée à l'hydraulique rurale en dépit des moyens importants qui y sont engagés. Le Comité « *Maou Rahmati* » appuie l'Etat en matière de construction d'infrastructures hydrauliques, d'extension du réseau et de fourniture d'eau à la ville de Touba.

Ainsi, « *M. R.* » exécute, de fait, une bonne partie des attributions dévolues à l'OFOR et aucune décision majeure ne peut être prise, dans ce domaine, à Touba, sans qu'il ne soit associé au processus. Cette intrusion dudit comité dans le périmètre de l'OFOR est irrégulière.

Qui plus est, certaines infrastructures sont directement gérées par des chefs religieux, lesquels pourvoient aux dépenses de fonctionnement, à partir de leurs ressources propres ou de la participation des populations.

Sur un autre plan, la ville de Touba bénéficie de la gratuité de l'eau en dépit des importantes charges d'investissement et de gestion. L'Etat y a financé d'importantes infrastructures hydrauliques constituées d'une trentaine de forages, de près de 1000 km de branchement réseau, la régénération des forages ainsi que la surveillance et la maintenance du réseau.

Dans cet élan, l'Etat envisage également le transfert de l'eau à partir de Touba Bogu, voire à partir d'une déviation de la conduite du Lac de Guiers à hauteur de Kébémér, ainsi que l'extension substantielle du réseau dans la ville. En outre, à l'occasion des événements du Magal, l'Etat octroie des subventions à l'OFOR.

Le tableau n°1 qui suit présente la situation de ces subventions de 2015 à 2020.

Tableau n°1 : Etat des crédits de l’AEP de Touba de 2015 à 2020

Années	Autorisations d'engagements initiales	Modifications		Autorisations d'engagements Finales (AE)	Crédits de Paiement (CP)	Soldes
		(+)	(-)			
2015	500 000 000			500 000 000	500 000 000	0
2016	250 000 000			250 000 000		250 000 000
2017	250 000 000	450 000 000		700 000 000	700 000 000	0
2018	314 430 000	150 000 000		464 430 000	350 000 000	114 430 000
2019	275 000 000	250 000 000		525 000 000	525 000 000	0
2020	300 000 000	1 532 252 480		1 832 252 480	150 000 000	1 682 252 480
Total	1 889 430 000	2 382 252 480	0	4 271 682 480	2 225 000 000	2 046 682 480

Source : Direction financière de l’OFOR

En dehors de ces subventions à l’occasion du Magal, il y a la mise en place d’un fonds d’avances à régulariser et d’un dispositif de bâches et de camions citernes, une campagne de branchement non planifiée ainsi que la prise en charge des factures d’électricité des forages pour un montant annuel avoisinant 1,8 milliard de F CFA.

Même si les comités de gestion ont tenté de sensibiliser les populations pour faire supporter une participation volontaire aux ménages et des forfaits aux usagers industriels et commerciaux à raison de 30.000 F pour les banques, 35.000 F pour les stations essence et 7.500 F pour les boulangers, cette contribution reste encore modique. A cet égard, il est injustifié que des unités industrielles et commerciales consomment l’eau du réseau sans une contrepartie financière équivalente.

L’autorité de tutelle technique explique qu’à l’état actuel, des études techniques approfondies sont en cours de réalisation en vue de bâtir un grand projet d’investissement pour couvrir de manière durable les besoins en eau de Touba. En outre, elle annonce que d’autres études à caractère institutionnel et financier suivront pour suggérer de manière pertinente et faisable le mode de gestion adéquat.

Cette réponse ne présage pas d’une solution à moyen terme, alors que les besoins croissants en eau de la ville de Touba combinés aux dépenses d’investissement et de fonctionnement demeurent insoutenables et ne peuvent plus être couverts par les subventions de l’Etat et les faibles recettes recouvrées. Il s’y ajoute la dégradation de la qualité de l’eau dans la localité en raison d’une salinisation progressive des nappes servant l’AEP de la ville.

Il y a lieu notamment de revoir la place de Touba dans l’hydraulique rurale et surtout la question de la gratuité qui est au cœur de la solution pour son inclusion dans l’hydraulique urbaine.

Recommandation n°1 :

La Cour demande au Ministre de l’Eau et de l’Assainissement de veiller à :

- **la rationalisation de la répartition des périmètres d’intervention entre l’hydraulique urbaine et l’hydraulique rurale en fixant les limites des zones urbaines et périurbaines selon les circonscriptions administratives ou les domaines communaux ;**
- **une cohérence dans la répartition des rôles entre les directions centrales et les entités autonomes dans les domaines de la gestion intégrée des ressources en eau et**

de l'assainissement en levant les différents chevauchements à travers la révision du décret n°2018-1367 du 19 juillet 2018 portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;

- **prendre les dispositions idoines pour une inclusion de Touba dans le périmètre de l'hydraulique urbaine.**

2.3. Des cadres de régulation et de concertation imparfaits

La configuration du secteur de l'eau et de l'assainissement ainsi que l'intégration de ses différentes composantes mettent en interaction plusieurs acteurs. Ces interactions rendent nécessaires des mécanismes de surveillance du respect des obligations des différents acteurs, voire de règlement des différends entre elles. Des instances de concertation existent à l'intérieur des sous-secteurs, mais ne sont pas fonctionnelles. Il s'y ajoute que certains organes pléniers comme le Conseil supérieur de l'Eau (CSE) et le Comité technique de l'Eau (CTE) ne sont toujours pas opérationnels.

2.3.1. Non opérationnalité du Conseil supérieur de l'Eau (CSE) et du Comité technique de l'Eau (CTE)

Le Conseil supérieur de l'Eau et le Comité technique de l'Eau sont mis en place par le décret n° 98-557 du 25 juin 1998. Le Conseil Supérieur de l'Eau (CSE) est chargé de décider des grandes options d'aménagement et de gestion de l'eau et d'arbitrer les différends nés de l'utilisation de l'eau pour l'alimentation en eau potable des populations urbaines et rurales. Il peut requérir l'avis du Comité technique de l'Eau.

Ces organes ne sont pas fonctionnels. Leur réorganisation annoncée par le Ministère en charge de l'Hydraulique et de l'Assainissement, dans sa lettre n° 000252/MHA/DGPRE du 9 mars 2017, devrait prendre en compte la mise en place de mécanismes de régulation.

A cet égard, une avancée vers la mise en place de mécanismes de régulation a été notée avec la loi n° 2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques dite loi SPEPA qui, dans son exposé des motifs renseignait sur une « *régulation sectorielle organisée sur une base contractuelle par la mise en place :*

- a) d'indicateurs de performance ;*
- b) de mécanismes de suivi et de contrôle des obligations ;*
- c) d'un Comité Interministériel de Suivi et de Contrôle ;*
- d) d'une procédure d'arbitrage des conflits ».*

Toutefois, ce cadre tarde à être opérationnel.

Le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement informe qu'il a obtenu un concours financier de l'Agence française de Développement (AFD) pour la réalisation d'une étude devant démarrer en avril 2021 et portant sur la définition d'un mécanisme de régulation sectorielle.

Cette régulation est aujourd'hui nécessaire pour le secteur dans sa globalité. En effet, des vides sont observés en ce qui concerne l'arbitrage des conflits entre les différents acteurs. De même, certains aspects de la gestion des différentes entités ne peuvent trouver de solutions que dans un cadre plus intégré. Il en est ainsi par exemple du financement de l'assainissement.

2.3.2. Inexistence de cadres de concertation fonctionnels dans le domaine de la GIRE

La performance des mécanismes de gestion des différents sous-secteurs implique une participation concertée et une adhésion des parties prenantes comprenant les usagers dans leurs domaines respectifs.

Même si un découpage en cinq (5) unités de gestion prioritaire (Presqu'île du Cap-Vert, Bassin arachidier, Casamance, Sénégal oriental et Vallée du Sénégal) a été effectué dans le cadre du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE), les actes formels de création de ces cadres de concertation pour la gestion des bassins ainsi que leur opérationnalité font défaut.

Ces Unités de Gestion prioritaire (UGP) regroupent les autorités locales, les usagers, les services déconcentrés du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) au niveau des différents bassins et cours d'eau dans leurs zones respectives. Elles comprennent des sous-unités pour une gestion de proximité des ressources en eau.

Dans ses réponses, le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement a indiqué qu'avec l'aide des partenaires techniques et financiers, des études sont en cours pour la mise en place de cadre de concertation des acteurs autour de la gestion des ressources en eau sachant que des initiatives pilotes ont déjà été concrétisées dans certaines zones comme la zone des Niayes, la Somone, la région de Sédhiou, etc. Il ajoute que des dispositifs de gouvernance de l'eau à l'échelle des UGP et des sous-UGP, seront mis en place en collaboration avec les collectivités territoriales.

Recommandation n° 2 :

La Cour recommande au Ministre de l'Eau et de l'Assainissement la mise en place d'un mécanisme de régulation du secteur de l'Eau et de l'Assainissement ainsi que la généralisation et l'opérationnalisation des cadres de concertation des usagers des ressources en eau.

2.4. Planification du secteur

L'état de la planification du secteur de l'eau et de l'assainissement est marqué par un défaut d'intégration des outils de stratégie et un retard d'alignement du secteur aux ODD.

2.4.1. Une centralisation de la programmation non encore achevée

La mise en œuvre de la politique de l'Etat a été opérationnalisée de 2005 à 2015 par le Programme Eau potable et Assainissement du Millénaire (PEPAM) où l'enjeu était constitué par l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement (OMD). L'exécution du PEPAM avait pour socle de développement la lettre de politique sectorielle de l'hydraulique et de l'assainissement en milieu urbain et rural de 2005.

A l'échéance, l'évaluation de ce programme a révélé des manquements et des points d'amélioration ont été soulevés. C'est dans cette veine que le document stratégique de développement du pays adopté en 2014 dénommé Plan Sénégal émergent (PSE) a fixé de nouvelles priorités et des objectifs stratégiques ont été définis.

La perspective d'atteinte des OMD s'éloignant et laissant place à l'agenda 2030 qui prône la réalisation des ODD, en plus de la nécessité de s'aligner aux orientations nationales fixées dans le PSE, le ministère en charge de l'hydraulique et de l'assainissement a adopté une nouvelle lettre de politique sectorielle de développement pour la période 2016-2025.

Il est fixé dans ce document stratégique que la mise en œuvre de la stratégie adoptée et l'atteinte des objectifs sectoriels globaux, la place ainsi que le rôle de chaque structure du secteur doivent être précisés par la tutelle. A cet effet, chaque entité doit préparer et proposer des projets en parfaite corrélation avec les différentes orientations. Ces projets devront être regroupés dans des programmes qui seront coordonnés au niveau de la tutelle technique. Cette mission de coordination des différents sous-secteurs est dévolue à la Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes prévu par le décret n°2018-1367 du 19 juillet 2018 portant organisation du ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Cette coordination des projets des différentes structures sous tutelle n'est pas tout à fait effective.

Ainsi, pour ce qui concerne la gestion intégrée des ressources en eau, il existe plusieurs instruments élaborés et mis en œuvre par la DGPRE et l'OLAC.

Pour le cas de la DGPRE, le plan d'action de gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE) adopté en 2007 et révisé en 2018 sert d'instrument de planification en plus du programme d'investissement y afférent.

En plus du PAGIRE mis en œuvre sur la période 2011 à 2013, l'OLAC a adopté un plan stratégique de développement pour la période 2019-2023.

2.4.2. Retard dans la mise en place du dispositif d'atteinte de l'ODD 6

Le Sénégal a adopté en 2015 les objectifs de développement durable parmi lesquels l'ODD 6 qui vise de garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et à assurer une gestion durable des ressources en eau.

Les critères de l'accès universel fixés par les OMD ont été quelque peu modifiés par l'ODD 6. Ils incluent, désormais, l'accessibilité et la disponibilité appuyées par une gestion rationnelle et durable de la ressource. En souscrivant à l'agenda 2030 des ODD, le Sénégal s'engageait ainsi à prendre des mesures pour intégrer les objectifs et les cibles dans son plan de développement national et aligner ses politiques sur ces critères.

Il ressort des contrôles effectués que les politiques publiques relatives à l'eau et à l'assainissement intègrent parfaitement les enjeux des ODD. Mais leur mise en œuvre tarde à être effective. En effet, les indicateurs jusque-là utilisés dans la feuille de route des OMD deviennent caducs car les standards sont différents en raison des nouveaux critères d'accessibilité retenus par les ODD. Il a été noté par le ministère de tutelle que l'élaboration d'une situation de référence était un impératif avant de dérouler un quelconque plan d'action. Cinq années après l'adoption des ODD, cette situation de référence n'a toujours pas été fixée ; ce qui est, du reste, confirmée par l'OFOR qui, dans ses réponses, l'évoque expressément comme une composante de la planification sectorielle du Ministère.

Selon les réponses du MEA, « à la date actuelle, une dizaine d'études stratégiques a déjà été réalisée incluant la révision de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD) pour alimenter le processus qui va démarrer en avril 2021 pour définir le Programme d'Accès Universel (PAU) qui sera l'un des cinq prévus dans la phase 2 du PSE ».

La célérité des mesures prises pour atteindre l'ODD6 reste donc insuffisante à l'heure où l'année 2020 était considérée comme le début d'une décennie d'actions pour l'atteinte parfaite des ODD à l'horizon 2030.

Recommandation n° 3 :

La Cour demande au Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, en rapport avec les directeurs généraux de la SONES, de l'OFOR, de l'OLAC :

- **de mettre en place une planification intégrée dans le secteur de l'Eau et de l'Assainissement ;**
- **d'élaborer une situation de référence pour les indicateurs dans le secteur de l'Eau et de l'Assainissement en vue de l'atteinte de l'Objectif de Développement durable n° 6 (ODD 6).**

III. EQUILIBRE FINANCIER DU SECTEUR DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

L'objectif attaché à ce secteur d'examen consiste à s'assurer d'une part, de la réalisation de l'équilibre financier de chaque sous-composante, et d'autre part, de la mobilisation des ressources nécessaires à l'atteinte des objectifs qui leur sont assignés.

Les diligences effectuées ont porté sur les modalités de détermination du modèle économique et financier du secteur ainsi que de l'équilibre financier de chaque composante du sous-secteur.

3.1 Absence d'un modèle économique et financier du secteur

La réforme institutionnelle du secteur de l'hydraulique urbaine engagée en 1995 par l'Etat du Sénégal avait deux objectifs majeurs :

- parvenir à l'équilibre financier du secteur en faisant reposer la gestion du secteur de l'eau sur le recouvrement des coûts (principe de l'utilisateur/payeur) ;
- améliorer le service fourni aux usagers par la mise en œuvre d'infrastructures destinées à combler le déficit de production.

Le secteur de l'Eau est arrivé à un point de maturité institutionnelle avec l'érection des entités autonomes s'occupant respectivement de l'AEP, de l'Assainissement et de la GIRE. Ces entités interagissent au plan technique et financier.

Cependant, les mécanismes qui devraient garantir l'équilibre financier du secteur peinent à être mis en place en raison de l'absence d'un modèle économique. Ce modèle devrait pouvoir garantir un financement durable des investissements et une couverture satisfaisante des charges de fonctionnement par une production conséquente de ressources tenant compte des objectifs de chaque composante du secteur.

Un modèle économique aurait permis d'avoir une visibilité globale sur les ressources générées par le secteur de l'eau et de l'assainissement, mais aussi leur redistribution entre les différentes composantes en vue d'assurer un financement durable des investissements de chaque sous-secteur.

Sur ce point, il convient de bien distinguer le modèle économique global du secteur du modèle financier développé en 2004 par le cabinet Ernst & Young pour le compte de l'hydraulique urbaine et qui constitue l'outil de détermination des augmentations tarifaires applicables au prix de l'eau pour préserver l'équilibre contractuel entre la SONES et la SDE.

Dans ses réponses, le MEA informe de l'existence d'un modèle financier pour l'ONAS à l'instar de celui de la SONES, avec notamment des indicateurs et des ratios comme les consommations d'eau, les facturations et le taux de couverture des charges décaissables (par la redevance complétée la plupart du temps par des subventions de l'Etat). Dans le domaine de l'hydraulique rurale, le Ministère annonce qu'une étude de mise en place d'un modèle financier est actuellement en cours de réalisation avec l'appui de la Banque mondiale.

Il y a lieu de relever que depuis la réforme de 1995, les paramètres de l'équilibre financier global du secteur ne sont pas définis. Les modèles ainsi évoqués par l'autorité de tutelle technique ne sont que parcellaires et ne prennent pas en compte les interrelations entre les sous-secteurs. La situation actuelle du secteur reste marquée par une certaine prépondérance de l'hydraulique urbaine lui garantissant un relatif équilibre financier.

Recommandation n° 4 :

La Cour demande au Ministre de l'Eau et de l'Assainissement de prendre les dispositions pour la détermination de l'équilibre financier du secteur de l'Eau et de l'Assainissement.

3.2 Equilibre financier des sous-secteurs

Les modalités de réalisation de l'équilibre financier tiennent compte des mécanismes de chaque entité responsable de sous-secteur. Ces mécanismes restent marqués, pour chacune de ces entités, par la prépondérance des financements extérieurs dans le cadre des investissements nécessaires pour une qualité de service optimale.

3.2.1. Relatif équilibre financier de l'hydraulique urbaine

La réforme institutionnelle de 1995 de l'hydraulique urbaine ambitionnait l'augmentation des capacités financières du sous-secteur et le renforcement de ses moyens d'intervention. Ce schéma s'est traduit par les relations entre l'Etat, concédant du service public, la SONES dépositaire du patrimoine de l'hydraulique urbaine et périurbaine et le fermier, aujourd'hui SEN EAU.

Dans ce cadre, l'équilibre financier est apprécié au regard des obligations contractuelles et de la rémunération des parties prenantes.

Les ressources tirées de l'exploitation du service public de l'eau potable sont déterminées sur la base des quantités d'eau produites et vendues et des tarifs appliqués aux différentes catégories d'abonnés. Ces revenus rémunèrent les sociétés d'exploitation (SDE/ SEN EAU) et de patrimoine (SONES) sur la base des prix exploitant (Pe) et patrimoine (Pp). La rémunération de la SONES dans ce cadre est constituée par la redevance.

Pour assurer l'équilibre financier à la SONES, la redevance versée par le fermier devrait lui permettre de prendre part au financement des investissements, de couvrir ses charges de fonctionnement mais également de faire face au service de la dette. Pour autant, il convient de constater l'inexistence de ratios d'exploitation prédéfinis par les dispositions contractuelles visant à garantir l'utilisation de la redevance.

3.2.1.1. Des facteurs de déséquilibres contractuels

Les diligences effectuées ont permis de relever des déséquilibres contractuels impactant l'équilibre financier en milieu urbain. Ces facteurs résultent du gel des hausses tarifaires et de l'évolution du prix exploitant.

a) Gel des hausses tarifaires

La revue des lettres de politique sectorielle (LPS) de 2001, 2005 et récemment celle couvrant la période décennale 2016-2025 révèle que « le secteur de l'hydraulique urbaine a atteint son équilibre financier depuis 2003 ». Pour maintenir et préserver cet équilibre, il était prévu une augmentation annuelle de 3% sur le prix de l'eau afin de réduire progressivement la participation de l'Etat dans le financement du secteur. A cet effet, la Direction de l'Hydraulique, de concert avec la SONES et la SDE, avait élaboré en 2004 le modèle financier précité qui prévoyait des ajustements tarifaires annuels applicables au secteur de l'hydraulique urbaine.

En outre, l'Etat avait pris l'option, en 2003, de limiter la subvention publique et d'assurer le financement des investissements par le biais des ajustements tarifaires. Ce système devrait, à long terme, permettre à la SONES de disposer d'une capacité d'autofinancement suffisante pour faire face à ses investissements.

Or, depuis 2003, les arrêtés portant révision tarifaire de 2006 à 2014 n'ont impacté que le tarif de l'Administration. L'Etat a gelé l'augmentation de tarifs des autres catégories d'abonnés (domestiques, maraîchers et bornes fontaines) en répercutant cette hausse sur le tarif de l'Administration. Cette forme de subvention d'exploitation a occasionné un alourdissement démesuré de la facture de l'Etat vis-à-vis du secteur de l'eau.

Depuis 2003, le tarif facturé à l'Administration a enregistré une très forte hausse. Il est passé de 788,67 FCFA en 2003 à 2558,58 FCFA en 2014 pour s'établir à 2163,88 FCFA/m³ TTC en 2015. A ce niveau de tarif, l'Etat prend en charge la tranche sociale des abonnés domestiques et les deux premières tranches des maraîchers. La SONES, pour sa part, subventionne l'accès au réseau par les branchements sociaux à raison de 13 000 F CFA par branchement jusqu'en 2015.

Par ailleurs, la hausse du tarif facturé à l'Administration devrait induire une politique hardie de réduction de ses consommations d'eau. Or, l'Administration consomme, en moyenne, 25 000 m³ d'eau par jour et supporte une facture HT moyenne annuelle estimée à plus de 20 milliards FCFA sur un budget prévisionnel de 15 milliards FCFA.

En résumé, la prépondérance du tarif de l'Administration dans la structuration de la redevance SONES se traduit par un impact négatif sur l'équilibre financier du sous-secteur de l'hydraulique urbaine et entraîne, de surcroît, une dépendance vis-à-vis des paiements de l'Etat.

b) Evolution contrastée du prix patrimoine sur la période 2015-2019

Aux termes du contrat d'affermage, le fermier verse à la SONES une redevance annuelle déterminée par le produit du prix patrimoine appliqué aux quantités d'eaux produites. Pour une exploitation optimale, les quantités produites doivent être distribuées à hauteur de 85%, ce qui constitue le taux de rendement contractuel. Il s'y ajoute que la facturation doit être recouverte à 97% (taux de recouvrement).

$$\text{Redevance} = \text{Prix Patrimoine (Pp)} \times \text{Volume d'eau produit} \times \text{Taux de Rendement contractuel (85\%)} \times \text{Taux de recouvrement (97\%)}$$

Ce prix patrimoine est obtenu par la différence entre le prix moyen du m³ d'eau et le prix exploitant après déduction des montants collectés au titre des taxes d'assainissement et reversés à l'ONAS.

$$\text{Pp}^* = \text{Prix moyen (Tm)} - \text{Prix exploitant (Pe)} - \text{Prix ONAS}$$

Au regard de cette interrelation, toute augmentation du prix exploitant (Pe) induira nécessairement une baisse du prix patrimoine (Pp) et, donc, de la redevance SONES. Ce prix exploitant est déterminé en fonction des volumes d'eaux vendus. Il est indexé et révisé chaque année suivant la formule ci-après :

« L'indexation est appliquée à la fin de l'année n pour $n+1$ en multipliant le Pe $n-1$ par le coefficient d'indexation k ».

Le coefficient d'indexation k tient compte de l'indice représentatif de l'évolution du salaire moyen du secteur, l'indice harmonisé des prix à la consommation, du prix moyen en FCFA de l'énergie électrique, l'indice équipements électriques des travaux et du bâtiment, etc.

Sur la période sous revue, la rémunération des parties prenantes est présentée au tableau n° 2 qui suit.

Tableau n°2 : Rémunérations SONES et SDE

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019
Production m³	172 291 988	180 438 630	185 563 023	192 210 802	208 952 496
CA hors ONAS	70 723 878 025	74 857 931 678	77 572 368 328	79 286 222 907	82 275 997 792
PM hors ONAS	512,72	516,45	516,04	513,83	498,39
Prix exploitant (Pe)	364,29	366,50	363,04	360,70	364,74
Prix patrimoine (Pp)	148,43	149,95	153,00	153,13	133,65
Rémunération SDE	49 624 844 769	52 560 809 079	54 174 100 080	55 028 216 437	59 351 077 599
Redevance SONES	19 483 350 525	23 672 360 737	23 287 161 125	24 605 340 090	22 961 662 244

Source : Données DPCE

L'augmentation de la production d'eau combinée à l'ajustement tarifaire intervenu au 2^{ème} bimestre 2015 a eu un effet d'entraînement positif sur la santé financière de la SONES. Ainsi, le prix patrimoine est passé de 148,43 FCFA en 2015 à 153,13 FCFA en 2018 entraînant une hausse de 26% de la rémunération SONES. Néanmoins, en 2019, l'évolution de 8,7% des volumes d'eaux produits est contrastée par le recul de 20 points du prix patrimoine du fait de la baisse du prix moyen ainsi que la relative stabilité du prix exploitant.

Entre 2015 et 2019, le prix exploitant a connu une relative stabilité se situant entre 364,29 et 364,79 FCFA. Cette situation contraste avec la constante progression sur la période 2003 à 2014. Pour autant, cette stabilité du prix exploitant n'entache aucunement la constante progression de la rémunération du fermier qui, de 49 milliards FCFA en 2015 atteint 59 milliards FCFA en 2019, soit une augmentation relative de 20%.

Dans le cadre du nouveau contrat d'affermage liant la SONES à l'opérateur SEN EAU, ce prix exploitant est fixé à 298 FCFA, soit une baisse substantielle de 66 FCFA/m³.

Au final, les révisions à la hausse du Pe opérées par avenants ont fortement impacté l'équilibre du contrat et les répercussions financières sont surtout endossées par l'Etat.

3.2.1.2. Performance dans la mobilisation des ressources

De la réforme de 1995 à nos jours, la SONES s'est constamment attelée à la mobilisation de financements pour couvrir ses investissements qui deviennent de plus en plus importants face à l'urbanisation croissante et à l'augmentation des besoins en eau potable.

Dans cet élan, en plus de ses fonds propres essentiellement constitués de la redevance, la SONES a obtenu des prêts et subventions auprès de l'Etat, des tiers et des partenaires techniques et financiers.

Toutefois, il convient de relever la prédominance des concours extérieurs dans le financement du secteur hydraulique.

a) Prépondérance des financements des PTF

Le programme décennal d'investissements (2015-2025) élaboré par la SONES requiert des fonds estimés à 620 milliards de F CFA dont les 80% ont été mobilisés et le gap restant à financer est de 127 milliards de F CFA.

Ces investissements articulés autour du Programme d'Eau potable et d'Assainissement du Millénaire (PEPAM), du Projet Eau et Assainissement en Milieu Urbain (PEAMU), des travaux de déconnexion du forage de Thiaroye, des programmes d'urgence et de sécurisation de l'AEP de Dakar, de la construction de la nouvelle usine de traitement d'eau de Keur Momar Sarr 3 (KMS 3) ainsi que celle de dessalement d'eau de mer des Mamelles appellent des moyens financiers importants.

Dans ce cadre, la SONES a sollicité et bénéficié de subventions et financements de l'État et des partenaires techniques et financiers (PTF) selon le détail présenté au tableau n° 3 qui suit.

Tableau n°3 : Etat des financements mobilisés sur la période 2015 à 2019

Subventions	2015	2016	2017	2018	2019
Fonds reçus du BCI	400 000 000		1 500 000 000	4 000 000 000	5 954 774 000
Subventions des tiers	1 417 619 590	2 219 416 019	1 411 735 763	2 358 657 168	134 101 608
Subventions Bailleurs (PTF)	3 096 599 061	1 135 758 119	23 767 030 935	13 251 734 807	102 040 362 998
UE – PEPAM	1 146 599 061	510 817 986			
IDA – PEAMU			6 482 235 864	11 397 437 598	2 395 364 132
UEMOA-Déconnexion forages de Thiaroye	1 950 000 000	92 682 865	282 824 074		
AFD/Sécurisation AEP-DKR		532 257 268	1 853 335 063	1 610 454 357	318 814 505
JICA-Dessalement MAMELLES					2 447 075 016
KMS3/BID/ISTISNA'A&IJAR A/BAD/BEI/AFD			15 148 635 934	243 842 852	96 879 109 345
Total subventions	4 914 218 651	3 355 174 138	26 678 766 698	19 610 391 975	108 129 238 606
Taux d'évolution	-	-26%	695%	-26%	451%
Part de l'Etat	NA	NA	6%	20%	6%
Part des tiers	29%	66%	5%	12%	0%
Part des bailleurs	63%	34%	89%	68%	94%

Source : accords de subvention, avis d'écriture des bailleurs, relevés du Trésor

Malgré l'augmentation des fonds reçus dans le cadre du BCI (de 400 millions F CFA en 2015 à 5,9 milliards F CFA en 2019), il faut relever la prédominance des financements extérieurs dans l'hydraulique urbaine.

En effet, l'essentiel des investissements réalisés par la SONES est rendu possible grâce aux concours financiers des PTF qui, de 3 milliards FCFA en 2015 sont passés à 23 milliards FCFA en 2017 pour atteindre 102 milliards FCFA en 2019. Ces financements ont été quintuplés sur la période 2017 à 2019 du fait de l'implantation de la troisième usine de traitement d'eau potable de Keur Momar Sarr (KMS3) conjointement financée par l'AFD, la BEI, la BID, la BAD, la Banque Mondiale et l'Etat du Sénégal à travers la SONES.

b) Remboursement des dettes

Les dettes de la SONES comprennent les prêts qui lui ont été rétrocédés par l'Etat à l'issue de la réforme du secteur de l'eau intervenue en 1995 ainsi que les prêts directement contractés par elle.

La dette rétrocédée contractée par l'ancienne Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) concernait, pour une grande partie, aussi bien l'hydraulique urbaine et rurale, que l'assainissement. Les montants rétrocédés sont compensés dans le cadre de la convention de dettes croisées qui lie l'Etat à la SONES. En vertu des accords de rétrocession, la SONES demeure subrogée aux obligations de l'Etat vis-à-vis du bailleur à des taux variant entre 1 et 7%.

Le tableau n° 4 ci-après détaille la liste des prêts rétrocédés de même que les créances de l'Etat sur la SONES au titre desdits prêts. Il s'agit des ordres de recettes du Ministère de l'Economie et des Finances, relatifs aux remboursements (principal et intérêts).

Tableau n°4: Evolution des remboursements au titre des prêts rétrocédés

Désignation	PTF	Taux	2015	2016	2017	2018	2019
AEP Petite Côte 516 n°5326900516	AFD	5%	191 876 894				
AEP 6 Centres Fluviaux n°9365305	KFW	5%	478 431 655	459 851 786	441 271 915	422 692 045	404 112 175
Dette Hydraulique n°640	KFW	1%	44 979 078	44 678 382	44 377 686	44 076 991	43 776 294
11 Villes régionales n°9866021	KFW VR	3%	739 826 774	721 967 496	704 108 219	686 248 941	668 389 663
Financements HPSE			1 455 114 401	1 226 497 664	1 189 757 820	1 153 017 977	1 116 278 132
71 013 SN	BEI	4%	458 187 650				
2758 SN	IDA	7%	1 517 450 265	1 438 966 223	1 360 482 181	1 281 998 139	1 203 514 097
95 66 043	KFW	5%	296 842 074				
Financements PSE			2 272 479 989	1 438 966 223	1 360 482 181	1 281 998 139	1 203 514 097
3470-SE	IDA	5%	535 000 000	513 400 000	491 800 000	470 200 000	448 600 000
21368	BEI	3%	452 842 594				
98 66 724	KFW	3%	448 578 091	438 516 527	428 454 962	418 393 076	408 331 833
Financements PLT			1 436 420 685	951 916 527	920 254 962	888 593 076	856 931 833
TOTAL des OR du MEF			5 164 015 075	3 617 380 414	3 470 494 963	3 323 609 192	3 176 724 062

Source : ordres de recettes du MEF

Jusqu'en 2015, les prêts contractés au titre du Programme sectoriel Eau (PSE), du Projet Eau à Long Terme (PELT) et du Programme d'Eau potable et d'Assainissement du Millénaire (PEPAM) ont continué à être remboursés par la SONES dont l'endettement s'est alourdi en raison de la prise en charge d'une partie de la dette des sous-secteurs de l'assainissement et de l'hydraulique rurale. Pour éviter de compromettre l'équilibre financier de la SONES, l'Etat a signé quatre conventions d'apurement de dettes croisées avec la SDE, la SONES et l'ONAS au titre des arriérés de paiement des factures d'eau pour les gestions 2011, 2012, 2013 et 2014. Il s'agit des conventions listées ci-après :

- la convention n°576/MEF/DGCPT/DSP du 27 mai 2013 arrêté au 31 décembre 2011 à 22 871 930 361 FCFA TTC ;
- la convention n°1344/MEF/DGCPT/DSP du 29 novembre 2013 arrêté au 31 décembre 2012 à 9 605 976 102 FCFA TTC ;
- la convention n°1129/MEFP/DGCPT/DSP/DLR du 3 novembre 2014 arrêté au 31 décembre 2013 à 13 271 140 839 FCFA TTC ;
- et la convention n°310/MEFP/DGCPT/DSP/DLR du 12 janvier 2016 arrêté au 31 décembre 2014 à 14 962 443 791 FCFA TTC ;

Cette compensation a permis à l'Etat et à la SONES de renoncer réciproquement à leurs créances respectives pour un montant global de 26 389 284 759 FCFA. Ces conditions de rétrocession devraient être bien étudiées pour en limiter les impacts sur l'équilibre financier de la SONES.

Dans ce sens, le Ministère des Finances et du Budget explique que ces conditions de rétrocession sont généralement plus douces, sans compter le recours systématique à des conventions de dettes croisées pour leur apurement et qu'il veille à apporter sa contribution au dénouement rapide des soldes en faveur de la SONES, résultant des dites conventions.

3.2.1.3. Défaut de couverture des charges par la redevance

Dans le cadre de l'autonomie de gestion de la SONES, ses charges de dépositaire du patrimoine concédé par l'Etat doivent être couvertes par ses ressources propres, à savoir la redevance.

Le tableau n° 5 qui suit présente, sur cinq années, la couverture des charges par la redevance, ce qui permet d'apprécier la viabilité de celle-ci.

Tableau n°5 : Couverture des charges par la redevance

Sources/ Années	2015	2016	2017	2018	2019
Redevance	19 483 350 525	23 672 360 737	23 287 161 125	24 605 340 090	22 961 662 244
Investissements	14 159 770 427	15 339 874 327	43 433 154 547	96 518 099 767	93 999 828 236
Fonctionnement (hors 68 et 69)	5 763 248 331	6 961 797 146	5 898 536 418	6 208 382 312	5 607 336 214
Service de la dette	8 836 189 308	6 804 776 577	8 390 660 193	7 124 081 997	9 264 448 525
Total charges	28 759 208 066	29 106 448 050	57 722 351 158	109 850 564 076	108 871 612 975
Taux de couverture	68%	81%	40%	22%	21%

Source : Etats financiers SONES

La redevance représente 99 % des ressources propres de la SONES. Ainsi, les charges de fonctionnement et d'investissement et le service de la dette sont principalement financées par elle.

L'analyse du tableau dénote une insuffisance de la redevance pour faire face à ces charges.

De 2015 à 2019, la moyenne des charges d'investissement, de fonctionnement et de la dette, qui s'établit à 66,8 milliards FCFA rapportée à celle de la redevance de 22,8 milliards F CFA, est trois fois plus élevée que cette dernière. Cette situation n'a pas permis à la SONES de couvrir globalement ses charges, qui augmentent plus rapidement que ses revenus. La couverture de ces charges par la redevance a été satisfaite à concurrence de 68% et 81% pour 2015 et 2016 et à moins de 50% pour les exercices 2017, 2018 et 2019 en raison des investissements importants consentis dans la construction de la troisième usine de KMS3 et de l'usine de dessalement des Mamelles. A cet égard, la SONES n'a pas été en mesure de financer le développement de ses infrastructures à travers la redevance, mais grâce aux concours financiers des PTF. Ce constat a pour conséquence un recours significatif à l'emprunt pour financer les investissements dont la charge devient de plus en plus lourde.

Par conséquent, l'équilibre financier de la SONES est encore précaire, en particulier du fait de l'importance des charges de remboursement de la dette.

Sur un autre plan, les autorités de la SONES ne sont pas astreintes à des ratios de répartition de la redevance entre charges d'investissement et charges d'exploitation. Ainsi, malgré l'inexistence de ratios prédéfinis par les dispositions contractuelles visant à garantir l'utilisation de la redevance, celle versée par le fermier à la SONES devrait, en priorité, financer les investissements, rembourser le service de la dette et participer aux frais de fonctionnement qui prennent de plus en plus d'importance.

S'agissant de ces ratios, le Ministère des Finances et du Budget, suggère de laisser un peu de flexibilité à la SONES dans l'emploi de la redevance en fonction de ses charges prioritaires en raison de l'insuffisance de la redevance pour la couverture de toutes les charges.

Il y a lieu de relever que, dans le cas de la SONES, la détermination des ratios de répartition procède d'une logique de couverture plus significative des charges d'investissement par la

redevance et d'une rationalisation des charges de fonctionnement qui, au vu du tableau ci-dessus, consomment une part assez importante dépassant la moyenne de 25%.

Recommandation n° 5 :

La Cour demande au Ministre des Finances et du Budget de veiller à préserver l'équilibre financier de la SONES par une maîtrise de ses charges financières liées aux prêts rétrocédés et la fixation de ratios pour le fonctionnement et les investissements.

3.2.2. Une viabilité financière incertaine de l'hydraulique rurale

La réforme du secteur de l'hydraulique rurale intervenue en 1999 confiait la gestion des forages aux usagers regroupés en Association d'Usagers des Forages (ASUFOR).

Dans cet élan, l'Etat du Sénégal a opté pour la mise en délégation du service public (DSP) de l'eau potable en milieu rural avec la création de l'OFOR en 2014 et l'adoption de la nouvelle loi relative au partenariat public-privé (PPP). Cette option lui a permis de signer des contrats d'affermage avec des opérateurs privés pour l'exploitation des infrastructures de distribution de l'eau en milieu rural.

Ainsi, pour garantir l'équilibre financier de l'hydraulique rurale, la couverture des charges devrait être assurée par les revenus issus du paiement de l'eau par tous les usagers et par les dotations budgétaires de l'Etat. Or, la revue de la situation de l'OFOR a permis de relever des difficultés dans la mobilisation des ressources nécessaires, ce qui peut compromettre l'atteinte de ses objectifs.

3.2.2.1. Difficultés dans la mobilisation des ressources

L'article 7 de la loi portant création de l'OFOR distingue comme principales ressources de l'Office, les dotations budgétaires de l'Etat, le Fonds national de l'Hydraulique et les redevances prélevées sur le produit de la facturation de l'eau dont le niveau est fixé par décret.

L'examen des comptes de l'OFOR a permis de constater la faiblesse des subventions de l'Etat mais également des redevances perçues au titre des contrats de délégation de service public dans l'hydraulique urbaine.

a) Faibles allocations budgétaires de l'Etat

L'Etat est le principal pourvoyeur des ressources de l'OFOR, même si ses subventions sont très insuffisantes pour couvrir les activités de l'Office. Outre l'Etat, il y a les concours des partenaires techniques et financiers directement gérés par le ministère des Finances dans le cadre de certains programmes et projets.

De 2015 à 2019, les fonds mobilisés par l'OFOR sont détaillés au tableau n° 6 qui suit.

Tableau n°6 : Fonds mobilisés par l'OFOR par source de financement de 2015 à 2019

Fonds mobilisés		2015	2016	2017	2018	2019
Budget Etat	Investissement	1 415 475 550	1 871 048 386	4 375 285 031	2 558 945 573	2 615 000 000
	Fonctionnement	350 000 000	830 000 000	818 000 000	800 000 000	900 000 000
Total Etat		1 765 475 550	2 701 048 386	5 193 285 031	3 358 945 573	3 515 000 000
Financements des PFT	Projet- USAID		234 860 525	67 968 088	44 583 534	
	Projet- PNUD		14 061 000	28 061 000		24 748 000
	Projet- PRAPS		3 500 000		8 185 000	
	Projet- PASEPAR		5 625 400			
	Projet - PADAER					35 625 000
	Projet- ESPAGNOL					16 254 581
Total PTF			258 046 925	96 029 088	52 768 534	76 627 581
Redevances reçues des DSP	SEOH		64 503 884	70 921 981	104 080 071	118 871 687
	AQUATECH					37 103 258
	SOGES					7 500 000
	FLEXEAU					
Total Redevances DSP			64 503 884	70 921 981	104 080 071	163 474 945

Source : Données de la Direction financière de l'OFOR

L'analyse du tableau a permis de constater que les dotations budgétaires allouées à l'OFOR par l'Etat sont insuffisantes au regard de ses activités. De 1,7 à 2,7 milliards de FCFA entre 2015 et 2016, les subventions sont passées à 5,1 milliards de FCFA en 2017 avant d'enregistrer une baisse 35% en 2018 et de s'établir à 2,6 milliards de FCFA en 2019. Quant aux transferts courants évalués en moyenne à 800 millions de FCFA, ils sont restés quasiment stables, excepté en 2015 et 2019.

Le constat qui se dégage est que les dotations budgétaires de l'Etat sont insuffisantes comparées à la subvention de 16 milliards de FCFA prévue dans le cadre de l'étude sur le financement de l'OFOR et décaissables comme suit : 6,1 milliards la première année ; 5,6 milliards la deuxième ; 3,6 milliards la troisième et 0,7 milliard la quatrième. Selon cette étude, l'Office devait assurer son autonomie financière à partir de 2018. Cependant, après trois années d'activités, la subvention totale versée par l'Etat entre 2015 et 2017 s'élève globalement à 9 659 808 937 FCFA, soit un gap de 6 340 191 063 FCFA.

Il s'y ajoute des retards dans la mise à disposition des crédits budgétaires mais aussi les ponctions opérées dans le BCI.

En conséquence, la faiblesse des subventions de l'Etat impacte négativement la situation financière de l'OFOR. En perspective de l'atteinte des ODD, l'Etat doit accroître substantiellement les ressources financières de l'OFOR pour lui permettre d'atteindre son équilibre financier.

b) Faibles redevances perçues sur les concessionnaires

L'exploitation des forages génère des revenus collectés par les différents fermiers en charge des SAEP et reversés à l'OFOR sous forme de redevance. Dans ce cadre, des acomptes mensuels

sont versés à l'OFOR en cours d'année dont le cumul représente la redevance annuelle facturée à chaque opérateur privé.

Sur la période, l'OFOR a signé des contrats de délégation de service public (DSP) avec les opérateurs SEOH, AQUATECH, SOGES, FLEX'EAU pour l'exploitation des quatre périmètres opérationnels suivants : Notto-Diosmone-Palmarin (NGP)/Gorom-Lampsar (GL), Thiès et Diourbel, Tambacounda ainsi que Kaolack et Kaffrine. Le périmètre de Saint-Louis-Louga confié à l'opérateur FDER n'est pas encore opérationnel.

La répartition des chiffres d'affaires entre l'OFOR et les différents fermiers est dressée dans le tableau n° 7 qui suit.

Tableau n°7 : Répartition des revenus entre OFOR et les différents fermiers

DSP	Périodes	Répartition CA			Période de consommation
		CA HT	DSP	OFOR	
SEOH	2015	303 069 983	263 337 742	39 732 241	01/07 au 31/12/2015
	2016	679 219 953	617 225 508	61 994 445	01/01 au 31/12/2016
	2017	775 850 250	702 660 867	73 189 383	01/01 au 31/12/2017
	2018	878 617 175	763 492 157	115 125 018	01/01 au 31/12/2018
	2019	996 356 150	872 755 198	137 860 800	01/01 au 31/12/2019
	Total SEOH	3 633 113 511	3 219 471 472	427 901 887	
SOGES	2018	81 709 210	53 341 776	28 134 871	01/10 au 31/12/2018
	2019	440 740 500	292 579 316	149 123 279	01/01 au 31/12/2019
	Total SOGES	522 449 710	345 921 092	177 258 150	
AQUATECH	2018	606 563 213	567 743 167	38 820 046	01/04 au 31/12/2018
	2019	920 184 726	861 292 904	58 891 822	01/01 au 31/12/2019
	Total AQUATECH	1 526 747 939	1 429 036 071	97 711 868	
FLEXEAU	2019	1 046 827 882	942 145 094	104 682 788	01/06 au 31/12/2019
	Total FLEXEAU	1 046 827 882	942 145 094	104 682 788	
TOTAL GENERAL		6 729 139 042	5 936 573 729	807 554 693	

Source : Données de la DFC de l'OFOR 2015 à 2019

Le tableau ci-dessus montre que les revenus tirés de l'exploitation profitent en majeure partie aux fermiers. La part de l'Etat est faible.

En effet, la première DSP signée en 2014 entre l'OFOR et la Société d'Exploitation d'Ouvrages Hydrauliques (SEOH) reste la seule viable financièrement. La faiblesse des redevances perçues sur AQUATECH et SOGES s'explique par le démarrage tardif de leur exploitation en avril et octobre 2018. Aussi, les retards accusés dans la mise en place des DSP de Louga, Matam et Saint Louis sont liés à la suspension de l'évaluation de la réforme de l'hydraulique rurale et celle des activités de l'OFOR ordonnée lors du Conseil des Ministres du 02 octobre 2019.

Cette décision a induit un manque à gagner pour l'OFOR évalué à 779 millions F CFA compte tenu des objectifs de recouvrement de 85% et de rendement réseau de 60%.

En outre, le recouvrement des créances dues par les opérateurs n'est pas satisfaisant. En effet, son taux est de 50% ; d'où un solde à recouvrer dont le montant atteint celui des recouvrements effectués comme le montre le tableau n° 8 suivant :

Tableau n°8 : Situation des créances à recouvrer au titre des redevances

Fermiers	Créances de 2015 à 2019	Créances recouvrées	Soldes	Taux de recouvrement
SEOH	427 901 887	358 377 623	69 524 264	83,75%
AQUATECH	97 711 868	37 103 258	60 608 610	37,97%
SOGES	177 258 150	7 500 000	169 758 150	4,23%
FLEXEAU	104 682 788	-	104 682 788	0%
Totaux	807 554 693	402 980 881	404 573 812	50%

Source : Données de la DFC de l'OFOR de 2015 à 2019

Selon le MEA, des lettres de mise en demeure ont été adressées aux différents opérateurs et l'OFOR a procédé à la saisine de la caution de garantie de bonne exécution de la SOGES au courant de l'année 2020 pour un montant de 30 805 519 FCFA. « *Au titre des années 2018 et 2019, l'OFOR a recouvré des créances en souffrance au niveau des opérateurs, pour un montant de 211 128 549 FCFA* ».

Ces efforts de recouvrement doivent être poursuivis.

3.2.2.2. *Disparités des prix exploitant*

Le prix HT du m³ d'eau est constitué de la part de l'OFOR pour la couverture de ses charges de fonctionnement et d'investissement et du prix exploitant qui prend en compte les coûts d'exploitation, d'entretien, de réparation et de renouvellement des matériels d'une durée de vie inférieure à 10 ans ainsi que de la marge commerciale. Ce prix exploitant est fixé par arrêté du Ministre en charge de l'Hydraulique sur la base des différents types d'usagers. À cela s'ajoute la somme des fonds d'audit, de développement et de renouvellement.

Sur la période de contrôle, les prix exploitant définis par les contrats de DSP entre l'OFOR et les différents fermiers en charge des SAEP s'établissent comme suit :

- **SEOH** : 250 F CFA/m³ ;
- **SOGES** : 166 F CFA/m³ ;
- **AQUATECH** : 229 F CFA/ m³ pour Diourbel et 239 F CFA/ m³ pour Thiès ;
- **FLEX'EAU** : 225 F CFA/m³.

Ces différences dans les prix exploitant induisent une disparité du prix de l'eau en milieu rural ; ce qui a amené l'OFOR à commanditer, en 2018, une étude sur la tarification du service de l'eau potable en milieu rural ayant abouti aux scénarios favorable, moyen et défavorable.

À terme, le scénario moyen avait été adopté avec une rémunération du service rendu équivalent à un prix patrimoine de 85 F CFA/m³ comme indiqué au tableau n° 9 suivant.

Tableau n°9 : Ecart des prix pratiqués par rapport au prix patrimoine prévisionnel

Opérateurs	Périmètres	Prix patrimoine préétabli scénario moyen	Prix patrimoine réel	Ecart prix patrimoine	Prix homologués de l'eau	Prix exploitant
SEOH	NDP-GL	85	25	-60	275	250
AQUATECH	Thiès	85	11	-74	250	239
	Diourbel	85	21	-64	250	229
SOGES	Tambacounda	85	84	-1	250	166
FLEX'EAU	Kaolack-Kaffrine	85	25	-60	250	225
FDER	Saint-Louis	85	32	-53	250	218
	Louga	85	39	-46	250	211
Moyenne		85	34	-51	254	220

Source : Données de la DFC de l'OFOR

Au regard des conclusions formulées par l'étude précitée, il est impératif, pour l'Etat, d'accompagner l'OFOR à hauteur des écarts relevés sur les prix patrimoine des périmètres concernés pour lui permettre d'atteindre l'équilibre financier. Pour ce faire, il est attendu de l'Etat une subvention d'équilibre moyen de 51 F CFA par mètre cube produit.

Dans le même ordre, la deuxième phase de l'étude menée par l'OFOR en 2018 a permis de modéliser les équilibres financiers et tarifaires et de fixer le prix facturé aux branchements privés pour les usages domestiques appelé aussi prix d'équilibre selon le détail qui suit :

Tableau n°10 : Prix d'équilibre en FCFA par m3 d'eau à court terme dans chacun des 8 périmètres de DSP en milieu rural

Périmètre	NDP-GL	Fatick	Kaolack-Kaffrine	Thiès-Diourbel	Ziguinchor-Sédhiou Kolda	Louga	Saint-Louis-Matam	Tambacounda-Kedougou
Prix d'équilibre à court terme	282	298	332	341	385	417	429	572

Source : étude portant sur la tarification du service d'eau potable en milieu rural au Sénégal

Selon la zone, il y a lieu de relever une très grande différence sur les prix de vente de l'eau aux usagers ; les prix passent du simple au double d'un périmètre à un autre comparativement au prix de l'eau en milieu urbain où les usagers domestiques ont bénéficié d'un gel tarifaire, la disparité est plus criarde (cf. point 3.2.1.1).

En effet, les abonnés domestiques en milieu urbain sont facturés sur un système de tarification comportant trois tranches : la tranche sociale la tranche pleine (ou normale) et une tranche dissuasive. D'après le dernier arrêté portant révision des tarifs du ministère de l'hydraulique et de l'assainissement, la première tranche est de 202 FCFA/m3 d'eau parce que subventionné par l'Etat afin de réduire les inégalités sociales et les disparités locales. Une réflexion sur la mise en place de ce même procédé de subvention pourrait être envisagé afin d'alléger les coûts de l'eau en milieu rural.

Les constats de disparités de tarifs dans l’approvisionnement en eau potable sont à plusieurs niveaux. Les tarifs ne sont pas les mêmes entre l’hydraulique urbaine et l’hydraulique rurale. Il y a une disparité dans la tarification des différents concessionnaires. Une harmonisation est nécessaire à cet égard.

Sur un autre plan, il a été observé un défaut de maîtrise de la grille tarifaire ainsi qu’un prix de l’eau et un coût de l’abonnement relativement élevés en milieu rural.

3.2.2.3. Grille tarifaire non maîtrisée et Prix de l’eau et coût de l’abonnement relativement élevés

Suivant l’arrêté tarifaire n°015783 du 7 août 2015 du Ministre en charge de l’Hydraulique, dans la zone NDP-GL confiée à SEOH, le tarif domestique en milieu rural était de :

- 275 F CFA de 0 à 10 m³/mois
- 400 F CFA de 11 à 20 m³/mois
- 500 F CFA de plus de 20 m³/mois

Cette facturation des usagers en milieu rural étant disproportionnée par rapport à la tranche sociale en milieu urbain, le Ministre en charge de l’Hydraulique a remplacé l’arrêté n° 015783 précité par celui n° 20658 du 30 novembre 2015 qui a fixé les tarifs comme au tableau n° 11 ci-dessous.

Tableau n°11 : Tarifs prévus par l’arrêté n° 20658 du 30 novembre 2015

Catégories	Tarif HT m ³ d’eau	TVA 18%	Surtaxe municipale	Total TTC
Abonnés domestiques	275	0	0	275
Bornes fontaines	300	54	3,25	357,25
Activités commerciales	400	72	3,25	475,25
Abreuvoirs	200	0	0	200
Activités maraîchères	200	0	0	200

Les changements induits par l’arrêté n° 20658 soumettent, désormais, les abonnés domestiques à un tarif unique fixé à 275 FCFA par m³ d’eau en plus d’une exonération de TVA sur leurs consommations. Cette situation a négativement impacté le chiffre d’affaires du fermier dont 85% des clients sont des usagers domestiques. De plus, l’exonération de TVA sur les factures domestiques ne permet plus à SEOH de récupérer la TVA supportée sur ses achats.

Compte tenu de cette situation, le deuxième contrat de délégation conclu avec AQUATECH, en mars 2016, pour le périmètre de Thiès et Diourbel n’a été mis en œuvre qu’en avril 2018 pour prendre en compte les contraintes induites par cette nouvelle grille tarifaire.

Il s’y ajoute que la réforme a entraîné une baisse globale du prix du m³ d’eau et de l’abonnement, comparativement à ceux pratiqués par les ASUFOR. De 350 F CFA, le prix moyen du m³ pour l’agriculture et l’élevage est réduit à 200 FCFA au moment où la consommation domestique s’est établi à 275 F CFA le m³. Relativement au coût du branchement en milieu rural fixé à 125 000 F CFA en début d’affermage, il a été ramené à 75 000 F CFA, puis à 25 000 F CFA avec les kits subventionnés par l’OFOR. Le coût supporté par l’abonné a été stabilisé à 13 500 F CFA en moyenne, du fait de la subvention de l’Etat¹.

¹La source de l’OFOR, 2016, p. 34

Toutefois, il convient de signaler des branchements clandestins dans certaines zones, en milieu rural où il a été relevé un nombre important de compteurs défectueux dont il faudra procéder au remplacement progressif.

Sur ce point, l'OFOR indique que les engagements pris par l'Etat à travers le contrat de performance n'ont pas été satisfaits et qu'il ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour prendre en charge tous les besoins identifiés qui représentent environ 40% du parc pour les compteurs abonnés.

En somme, la tarification unique, pour toutes les zones rurales et quel que soit le niveau de consommation, reste accessible aux usagers domestiques, mais ne garantit pas l'équilibre financier des fermiers. Or, une gestion optimale de la DSP implique des tarifs associant les contraintes financières et commerciales du fermier et les spécificités sociales du milieu rural.

Observation n° 6 :

La Cour demande au

- **Au Ministre des Finances et du Budget de veiller à la mise à disposition des moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs des contrats de performance**
- **Directeur général de l'OFOR de :**
 - **mettre en place un système de péréquation qui puisse garantir, à tous les opérateurs, un prix exploitant attractif ;**
 - **veiller à un recouvrement performant des créances relatives à la redevance dues par les différents opérateurs ;**
 - **faire procéder au remplacement progressif des compteurs défectueux.**

3.2.3. Un mécanisme perfectible pour l'équilibre financier dans l'assainissement

A l'instar de l'hydraulique urbaine, la redevance d'assainissement perçue pour les villes assainies, augmentée des revenus issus de la commercialisation des produits d'exploitation, devrait permettre à l'ONAS d'assurer un financement durable des investissements et une couverture satisfaisante de ses charges de fonctionnement.

Cependant, l'équilibre financier du sous-secteur de l'assainissement n'est pas aujourd'hui atteint en raison de la non couverture de ses charges par la redevance d'assainissement qui ne représente que 25% des fonds mobilisés par l'ONAS. Celle-ci, majorée des subventions de l'Etat et des PTF, demeure insuffisante pour couvrir ses charges d'investissements et de fonctionnement.

Malgré le poids prépondérant des financements extérieurs sur les ressources mobilisées, celles-ci restent insuffisantes à cause de la faiblesse de la redevance d'assainissement et une valorisation négligeable des produits d'exploitation de l'ONAS.

3.2.3.1. Prépondérance des financements extérieurs

Le contrat de performance entre l'Etat et l'ONAS a prévu une redevance d'assainissement pour chaque type d'assainissement :

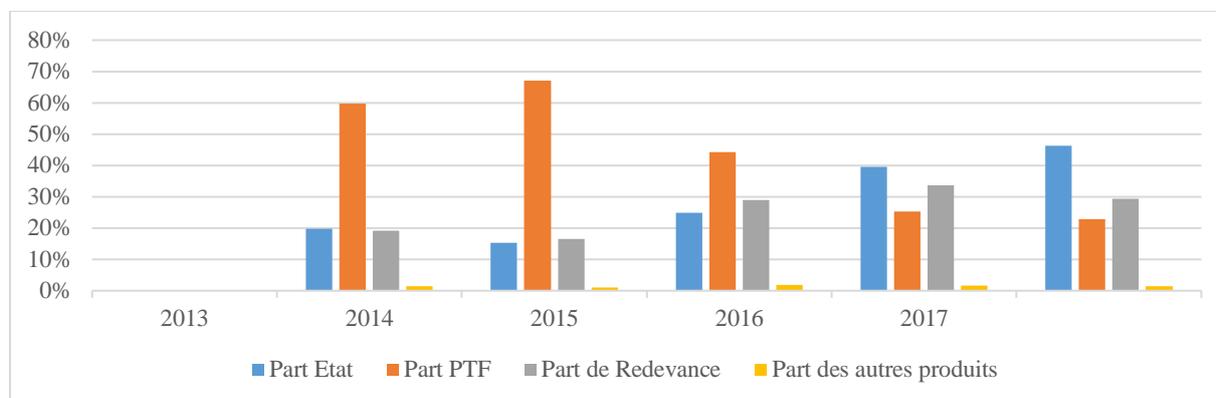
- l'assainissement collectif des eaux usées domestiques par une redevance d'assainissement ou une subvention ;
- l'assainissement autonome des eaux usées domestiques (semi-collectif et individuel) par l'exploitation des dérivés issus de l'épuration de ces eaux ;
- l'assainissement des eaux usées industrielles par un tarif basé sur le principe pollueur-payeur ;

- l'assainissement des eaux pluviales par la mise à disposition, au nom des collectivités territoriales, des financements nécessaires pour assurer l'entretien des réseaux d'évacuation dont l'exploitation est confiée à l'ONAS.

Pour la mise en œuvre de ces systèmes d'assainissement, l'ONAS a mobilisé des financements de l'Etat et des PTF complétés par la redevance assainissement et les autres produits issus de son exploitation.

Les fonds mobilisés sont illustrés par l'histogramme suivant :

Graphique n°1 : Fonds mobilisés sur la période



Il y a d'abord lieu, de distinguer les subventions versées par l'Etat à l'ONAS pour le financement des opérations pré-hivernales de celles allouées par les PTF au titre du financement de certains projets d'infrastructures comme ceux initiés par la Fondation Bill et Melinda Gates.

Le graphique ci-dessus révèle que la part des subventions de l'Etat est largement supérieure à la redevance d'assainissement et aux produits d'exploitation, ce qui tranche avec l'obligation d'autofinancement de l'ONAS en sa qualité d'établissement public à caractère industriel et commercial. Ainsi, de 2013 à 2017, les fonds mobilisés sont constitués à 73% des subventions de l'Etat et des PTF, à 25% de la redevance d'assainissement et, par 2% des produits issus de l'exploitation. Même si la redevance d'assainissement a enregistré une hausse de 60% suite à l'augmentation des volumes d'eau facturés et au tarif moyen qui est passé de 53 FCFA/m³ en 2012 à 64,25 FCFA/m³ en 2017, la dépendance de l'ONAS des financements de l'Etat et des bailleurs reste constante.

3.2.3.2. *Faiblesse de la redevance pour la couverture des charges d'exploitation*

La redevance d'assainissement versée à l'ONAS au titre des montants collectés sur les factures des usagers, est insignifiante pour faire face à ses charges d'exploitation. Cette redevance, même augmentée des subventions reçues et des produits d'exploitation, reste relativement faible pour couvrir globalement ses charges courantes.

Apprécier l'équilibre financier de l'ONAS revient donc à utiliser un ratio de couverture centré sur la redevance et déterminé par le rapport entre celle-ci et les charges d'investissement et d'exploitation. Le tableau n° 12 suivant permet d'apprécier la couverture des charges décaissables par la redevance.

Tableau n°12 : Ratio de couverture redevance/charges décaissables

Rubriques	2015	2016	2017	2018	2019
Redevance	7 493 408 823	8 014 128 580	8 276 511 856	6 976 590 943	8 599 833 011
Charges décaissables*	13 137 382 255	13 947 275 699	12 917 428 569	12 763 328 387	13 713 174 566
Ratio de couverture	0,57	0,60	0,59	0,54	0,67

Source : Balances et états financiers ONAS 2015 à 2019 - *Les charges d'exploitation sont hors amortissements

Ce ratio inférieur à 1 sur toute la période, atteste l'insuffisance de la redevance tenant à garantir l'équilibre financier du sous-secteur de l'assainissement compte non tenu des investissements.

a) *Absence de maîtrise des charges d'exploitation*

La revue analytique effectuée à travers les états financiers de l'ONAS montre une absence de maîtrise des charges d'exploitation qui ne sont pas totalement couvertes par les produits d'exploitation mobilisés.

Le tableau n° 13 ci-après nous en donne l'illustration.

Tableau n°13 : taux de couverture des charges décaissables par les ressources

Charges		2015	2016	2017	2018	2019
60	Achats	2 057 675 469	2 000 550 753	1 709 988 073	1 894 331 346	1 471 877 069
61	Transports	89 272 530	81 311 315	85 424 855	59 086 003	57 268 657
62	Services extérieurs A	5 073 545 800	4 543 540 570	4 673 742 293	4 724 132 551	4 283 537 949
63	Services extérieurs B	1 062 925 520	648 527 814	652 639 022	1 040 358 454	721 752 083
64	Impôts et taxes	301 511 677	2 467 662 111	1 593 179 802	279 392 597	2 122 558 268
65	Autres charges	1 314 502 637	432 445 624	270 263 368	646 769 108	351 872 048
66	Charges personnel	3 134 654 850	3 773 237 512	3 875 600 219	3 996 107 065	4 555 933 412
67	Frais financiers/CA	103 293 772	0	56 590 937	123 151 263	148 375 080
Total des charges		13 137 382 255	13 947 275 699	12 917 428 569	12 763 328 387	13 713 174 566
Ressources exploitation		11 820 011 714	12 479 013 926	12 422 918 306	10 909 021 031	9 570 006 527
Taux de couverture		0,90	0,89	0,96	0,85	0,70

Source : ONAS

Sur la période, le taux de couverture des charges, inférieur à 1 s'explique par une augmentation plus rapide des charges que les produits servant à les financer. Cette situation dénote que les activités d'assainissement génèrent peu de ressources, qui sont, de surcroît, faiblement mobilisées.

b) *Valorisation insuffisante des sous-produits*

Le contrat de performance signé entre l'Etat et l'ONAS promeut la valorisation des boues produites par les stations d'épuration ainsi que la couverture des charges liées au traitement des eaux usées.

Entre 2011 et 2015, l'ONAS a bénéficié de plus 2,6 milliards F CFA de dons de la Fondation Bill et Melinda Gates pour financer le Programme de Structuration du Marché de Boues de Vidange (PSMBV), la construction d'une centrale à biogaz ainsi que la mise en place d'un omni-processeur pour le traitement et la récupération des boues fécales.

Toutefois, le traitement des eaux usées permettant d'obtenir des eaux épurées, des boues stabilisées et des boues de vidange, n'a pas été rentable en raison des coûts élevés des charges d'énergie, d'entretien et d'amortissement des stations.

De 2012 à 2017, la valorisation des sous-produits a absorbé 12 milliards FCFA en ressources matérielles et financières et n'a généré que 207 millions FCFA. Cette situation dénote une inefficience dans la mise en valeur des sous-produits, malgré la gestion des stations de Dakar déléguée à la société DELVIC en 2014 pour optimiser le système de gestion du service public de l'assainissement autonome.

De même, l'exploitation des stations d'épuration (STEP) et de traitement des boues de vidange (STBV) a été également déficitaire du fait que les charges d'électricité, d'entretien et de maintenance restent toujours imputables à l'ONAS et non au délégataire.

Même si le Programme de Structuration du Marché des Boues de Vidange (PSMBV) est plus orienté vers le financement du secteur de la vidange et la construction de toilettes améliorées pour les ménages, la mise en place de la centrale à biogaz et de l'omni-processeur, aurait pu permettre d'optimiser les coûts énergétiques de traitement des sous-produits.

Au total, la relative précarité de l'équilibre financier du sous-secteur de l'Assainissement tient pour une large part à la faiblesse des mécanismes d'autofinancement qui devaient être assurés par une redevance d'assainissement assez conséquente pour faire face aux charges d'exploitation et d'investissement. Cette redevance, aujourd'hui assise sur les consommations d'eau potable pourrait être optimisée à la faveur d'une extension des réseaux d'assainissement, voire même la révision du schéma de financement de ce sous-secteur à l'instar de celui de l'hydraulique urbaine.

3.2.4. Equilibre financier dans la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE)

La création de l'OLAC résulte d'une volonté d'avoir, dans le domaine de la GIRE, une entité disposant d'une autonomie financière permettant de mener des actions de gestion durable des eaux de surface. Cette autonomisation passe notamment par l'optimisation financière des prestations de l'OLAC dans la mobilisation des eaux, l'amélioration de leur qualité et la surveillance de leur utilisation.

3.2.4.1. Faiblesse des financements dans la mobilisation de ressources en eau

Le financement des investissements nécessaires à la réalisation des ouvrages de mobilisation des ressources en eau reste essentiellement marqué par la faiblesse des dotations budgétaires de l'Etat qui entraîne la forte dépendance de l'OLAC vis-à-vis des financements des partenaires techniques et financiers.

a) Faiblesse des dotations budgétaires de l'Etat

L'atteinte des objectifs fixés à l'OLAC à travers la lettre de politique sectorielle et les programmes pluriannuels d'investissement 2011-2013 et 2017-2022 nécessite l'affectation de moyens financiers conséquents pour une satisfaction durable des besoins des usagers.

Pour autant, le financement des activités nécessaires à la réalisation des ouvrages reste marqué par la faiblesse des dotations budgétaires de l'Etat. Or, L'article 6 de la loi n° 2010-01 dispose que « l'Etat met à la disposition de l'OLAC les moyens nécessaires à la réalisation de son objet ».

A cet égard, l'OLAC reçoit annuellement des subventions de l'Etat destinées à couvrir ses charges de fonctionnement et d'investissement. Ces contributions financières de l'Etat, prévues dans les différentes lois de finances, ont été effectivement mobilisées et le transfert des fonds n'a souffert d'aucun retard comme illustré au tableau n° 14 ci-après :

Tableau n°14 : Fonds mobilisés par l'OLAC de 2015 à 2019

Exercices	Fonctionnement		Report des crédits d'investissement	Investissement	
	Montant mis à disposition	Montants Exécutés		Montants mis à disposition	Montants Exécutés
2015	446 922 000	292 275 769	978 843 212	1 100 000 000	410 905 364
2016	266 922 000	407 824 936	1 872 211 668	1 100 000 000	1 970 579 051
2017	350 000 000	299 034 032	1 050 254 426	1 034 000 000	168 125 016
2018	600 000 000	504 192 110		1 942 000 000	1 938 604 775
2019	650 000 000	626 331 389		200 000 000	533 587 686
TOTAL	2 313 844 000	2 129 658 236	3 901 309 306	5 376 000 000	5 021 801 892

Source : Rapports d'exécution budgétaire et relevés de compte de dépôts

Les crédits d'investissement alloués par l'Etat sont restés quasiment constants de 2015 à 2017 avant d'enregistrer, en 2018, une importante hausse de 80% qui s'explique essentiellement par la mise en œuvre, par l'OLAC, du Projet de Protection d'Urgence de la Langue de Barbarie à la suite de la dissolution de l'Agence pour la Promotion du Réseau hydrographique national.

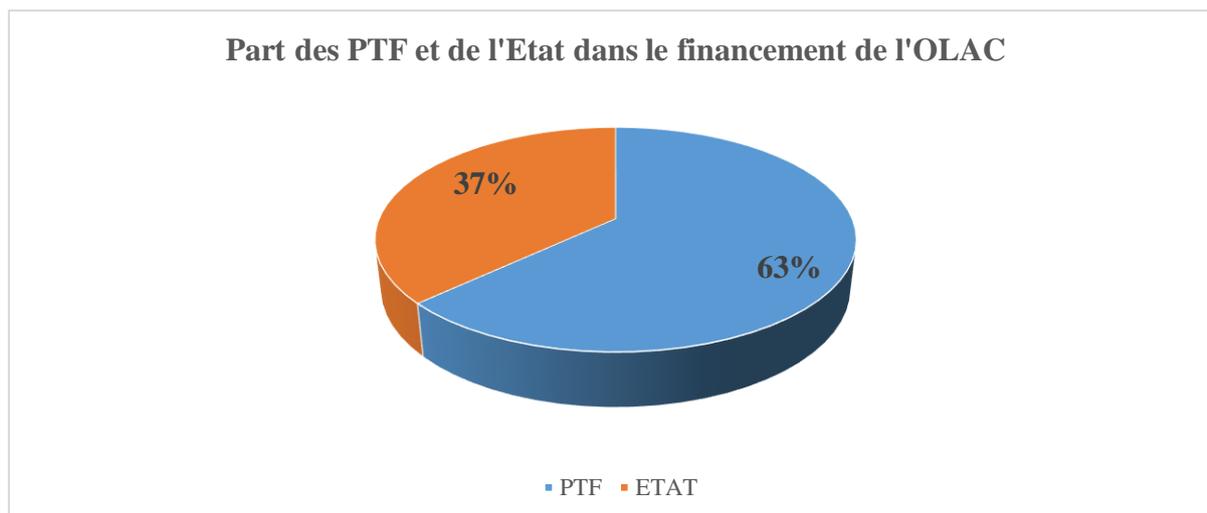
En revanche, le programme d'investissement du plan stratégique de développement (2019-2023) de l'OLAC, évalué à 28,425 milliards F CFA sur financement BCI et à 10,550 milliards F CFA sur fonds propres, n'a pas encore produit les résultats escomptés au regard du rythme de mobilisation des fonds alloués par l'Etat qui, en 2019, s'élevaient à 200 millions FCFA. Cette faiblesse des ressources allouées par l'Etat risque de compromettre l'efficacité du plan stratégique de développement.

L'insuffisance des fonds alloués à l'OLAC dans un contexte d'extension de ses missions à l'ensemble des bassins et cours d'eau rend nécessaire la mise en corrélation des besoins en financement de l'OLAC avec les dotations de l'Etat.

b) Dépendance de l'OLAC des financements des bailleurs

Depuis sa création, l'essentiel des investissements réalisés par l'OLAC l'ont été dans le cadre des activités du Projet de Restauration des Fonctions écologiques et économiques du Lac de Guiers (PREFELAG) qui vise le rétablissement des conditions optimales de fonctionnement du Lac de Guiers et la remise en eau de la Réserve spéciale d'avifaune du Ndiaël, classée site Ramsar. Les financements alloués par les PTF au titre de ce projet prédominent les dotations budgétaires reçues de l'Etat sur la période sous revue. Dans ce cadre, l'accord de financement d'un montant de 13,943 milliards FCFA liant l'Etat du Sénégal et la BAD est conjointement financé à 80,3% par un prêt du Fonds africain de Développement (FAD) et un don de 4,6% du Fonds mondial pour l'Environnement (FEM). La contrepartie de l'Etat est essentiellement constituée de contributions en numéraires et de taxes (TVA) supportées durant les exercices concernés comme l'illustre le graphique n° 2 suivant.

Graphique n°2 :



Source : OLAC

Ce graphique montre bien que le fonctionnement de l'OLAC est fortement dépendante des financements extérieurs,

3.2.4.2. Capacité d'autofinancement précaire

En raison de sa nature d'EPIC, l'OLAC est appelé à générer ses propres ressources conformément à l'article 7 de la loi n° 2017-17 qui dispose qu'il « *met progressivement en place un système d'autofinancement par une contribution financière des usagers sur la base des services rendus* ».

En l'état actuel, l'OLAC ne bénéficie d'aucune redevance sur l'usage des eaux sous sa responsabilité. A titre d'exemple, aucun des usagers sur le système du Lac de Guiers (SLG) ne lui verse de contrepartie pour l'utilisation des eaux intérieures.

Bien avant la création de l'OLAG, la réglementation prévoyait la possibilité de taxer les prélèvements d'eau brute. Il serait indiqué de mettre en place une tarification prenant en compte les capacités contributives, non seulement des grands usagers tels que les agro-industriels et le fermier de l'AEP, mais aussi des autres d'usagers du Système du Lac de Guiers.

En 2016, il a été initié une « *Etude sur les services rendus par l'OLAG* », dont les conclusions insistaient sur la capacité des différents usagers à supporter une redevance adaptée. Toutefois, une certaine léthargie a été observée dans la mise en place de ce système de financement dont la plus grande utilité serait de couvrir les charges d'entretien des ouvrages et de financer durablement les actions de mobilisation des ressources en eau de qualité.

Relativement aux prélèvements pour les besoins de l'AEP, l'OMVS avait déterminé une redevance suivant la résolution n°00449/ER/CM/RIM/NKT/49^{ème} SE/ du 15 février relative à la tarification des prélèvements d'eau du fleuve Sénégal. Cette résolution a fixé le prix du m³ pour les années 2008, 2011 et 2014, respectivement à 1,4 FCFA, 2,2 FCFA et 3 FCFA. Aujourd'hui, le fermier de l'AEP s'acquitte, sur la base de quantités prélevées, de la redevance auprès de la Société de Gestion et d'exploitation de Diama (SOGED).

Or, la détermination de la redevance au profit de l'OLAC sur les prélèvements d'eau brute pour le compte de l'AEP ne peut se faire sans remise en cause du contrat d'affermage liant la SONES à SEN'EAU.

Au total, devant l'inexistence d'un modèle économique global du secteur de l'eau et de l'assainissement posant le cadre et les mécanismes de l'équilibre financier, les conditions de

gestion de ses différentes composantes laissent apparaître la précarité de cet équilibre en leur sein. Cet équilibre est corrompu par l'importance des charges d'exploitation qui sont disproportionnées par rapport aux ressources des entités tirées des redevances qu'elles perçoivent. Cette situation est surtout induite par le fait que, dans aucune de ces composantes, il n'existe de ratios propres à garantir les niveaux de charges de fonctionnement et d'investissement pour la satisfaction des objectifs assignés à ces entités, mais aussi les niveaux d'endettement.

Sur un autre plan, la responsabilité des autorités de tutelle financière est à mettre en selle devant le non-respect de leurs obligations de mise à disposition des moyens financiers dans le cadre des contrats de performance. Il en résulte une faiblesse des subventions de l'Etat et une prépondérance des financements des partenaires techniques et financiers.

Recommandation n°7 :

La Cour demande aux autorités de tutelle technique et financière de :

- **Prévoir, pour chacune des composantes du secteur de l'Eau et de l'Assainissement, des ratios permettant de maîtriser les charges de fonctionnement ;**
- **prendre les dispositions pour mettre en place au niveau des différentes entités autonomes des mécanismes d'autofinancement adaptés ;**
- **veiller à mettre à la disposition des entités les moyens nécessaires à la poursuite des objectifs assignés dans le cadre des contrats de performance.**

IV. QUALITE DES PRESTATIONS

La revue de ce secteur d'examen a eu pour objectif de s'assurer que les différents intervenants dans l'AEP, l'assainissement et la GIRE réalisent leurs missions respectives pour satisfaire les besoins des usagers.

4.1. Approvisionnement en eau potable

Avec l'avènement des ODD, les paramètres de mesure des prestations des services d'AEP, concernant la qualité, l'accessibilité et la disponibilité de l'eau, doivent être pris en compte par les décideurs.

Il ressort des enquêtes de l'ANSD effectuées en 2017 que :

- 78,1 % de la population ont accès à une eau potable améliorée ;
- 68,4 % y ont accès sur place (800 m en milieu urbain et 1,2 km en milieu rural) ;
- environ 40 % de la population ont, au moins, une fois dans le mois des problèmes de disponibilité.

Du point de vue régional, les ménages de Dakar et de Saint-Louis ont accès à une eau de boisson à la qualité physico-chimique supérieure à celle des autres régions. Par ailleurs, dans les régions de Tambacounda, Kolda et Sédhiou, l'eau de boisson ne respecte pas les normes de l'OMS.

Les prestations en termes de coûts et de qualité sont assez disparates en milieu urbain et en milieu rural.

4.1.1. Approvisionnement en eau potable en milieu urbain

L'AEP en milieu urbain a souffert de problèmes de disponibilité comme ceux relevés en juillet 2008 (14 jours), juin 2010 (10 jours), mai-juin 2011 (12 jours), avril 2012 (8 jours) et septembre 2013 (3 semaines).

Il s'y ajoute d'autres problèmes liés à la qualité de l'eau.

4.1.1.1. Incohérence dans la responsabilité du fermier pour la qualité des eaux

La fourniture d'une eau potable est à la charge du fermier, sous le contrôle du concessionnaire garant du respect des normes requises. A cet égard, l'article 30.3 du contrat d'affermage liant la SONES à SEN'EAU stipule que le fermier doit vérifier la qualité de l'eau distribuée et se conformer aux recommandations de l'OMS, sous réserve des dérogations accordées au titre de l'alinéa 30.2. Ce point prévoit que des dérogations peuvent être proposées par le fermier au concessionnaire en fonction des conditions particulières de captage, des possibilités de traitement et de l'état de certains réseaux pouvant conduire à une contamination par la nappe phréatique de l'eau transitée par le réseau.

L'alinéa 3 du point 30.3 prévoit que la responsabilité du fermier en raison de la mauvaise qualité de l'eau est subordonnée au renouvellement par lui ou le concessionnaire, la SONES, des canalisations en mauvais état se trouvant dans la nappe phréatique dans les limites de ses engagements contractuels en matière de renouvellement. Ces ouvrages se trouvant dans la nappe phréatique sont précisément des ouvrages de captage.

Cette disposition doit être revue dans la mesure où le captage de l'eau se fait sur une ressource brute destinée au traitement à des fins de potabilisation dont le fermier est lui-même responsable.

Certes, le fermier a l'obligation de renouveler le réseau de transport et de distribution, mais les dispositions contractuelles ne posent pas de façon explicite sa responsabilité en cas d'altération de la qualité du réseau liée à sa défectuosité

Les autorités de la SONES et celles de la tutelle technique déclarent qu'une « *proposition de reformulation de l'alinéa 3 du point 30.3 peut être faite pour établir de façon plus explicite la responsabilité du Fermier en cas d'altération de la qualité de l'eau, liée au mauvais état du réseau du fait du fermier* ». Elles ajoutent que cette proposition de reformulation sera discutée dans le cadre d'un premier avenant qui devrait intégrer bien d'autres observations sur le contrat d'Affermage.

Recommandation n°8 :

La Cour demande au Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, de concert avec le Directeur général de la SONES, d'examiner les voies et moyens en vue de modifier les dispositions de l'article 30.2 et 30.3 du contrat d'affermage liant la SONES à SEN'EAU relatif à la responsabilité du fermier.

4.1.1.2. Qualité moindre de l'eau dans certaines zones

Dans le respect des termes du contrat d'affermage, différents types de contrôles sont effectués par le fermier :

- *le contrôle de la désinfection permettant de déterminer le taux de chlore résiduel journalier en début, milieu et fin de réseau ;*
- *l'analyse physico chimique pour lequel des prélèvements sont faits tous les six mois à la sortie des réservoirs et déposés dans différents laboratoires ;*
- *l'analyse microbiologique hebdomadaire des eaux distribuées par le fermier et la SONES sur 73 points du réseau ;*
- *l'inspection sanitaire consistant à vérifier l'état de salubrité des ouvrages.*

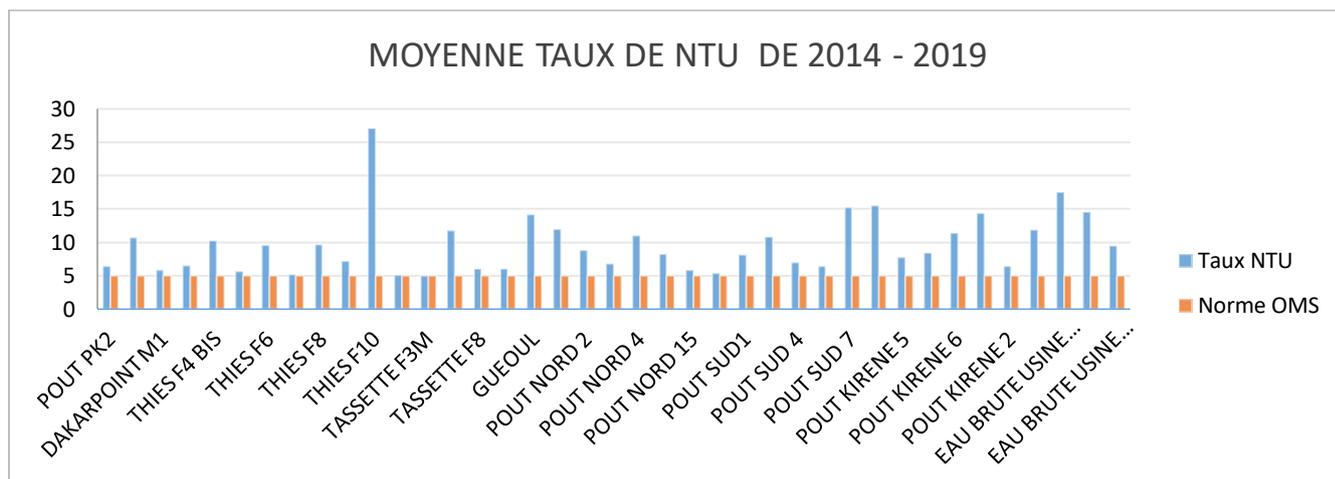
Les résultats de ces contrôles sont pris en compte par la SONES afin de prévoir les actions correctrices et pallier les différents manquements relevés. Les actions à mener peuvent être exécutées par le fermier ou conjointement avec la SONES.

Il ressort des diligences effectuées que, de 2015 à 2019, les résultats des analyses sur la qualité bactériologique et physico chimique sont conformes aux normes fixées par l'OMS. Il faut, tout de même, relever que dans certaines zones, l'eau servie aux usagers présente un aspect peu rassurant avec un niveau de turbidité très élevé. Cette situation serait due à la teneur ferrugineuse dans certaines localités, à la vétusté du réseau ou à la présence de dépôts à l'occasion de la remise en marche du service suite à de longues pénuries d'eau.

Bien que n'altérant pas les propriétés chimiques de l'eau, l'apport plus ou moins important des matières solides en suspension dans l'eau, au-delà de l'aspect visuel, reste un paramètre non négligeable de la qualité de l'eau dans la mesure où il peut détériorer son état.

Le graphique n° 3 qui suit renseigne sur les données recueillies dans les zones où la norme fixée par l'OMS, qui est de 5 NTU (niveau de turbidité), est dépassée.

Graphique n°3 : Moyenne du taux de turbidité entre 2014 et 2019



Source : DCPE – SONES : synthèse des résultats d'analyse

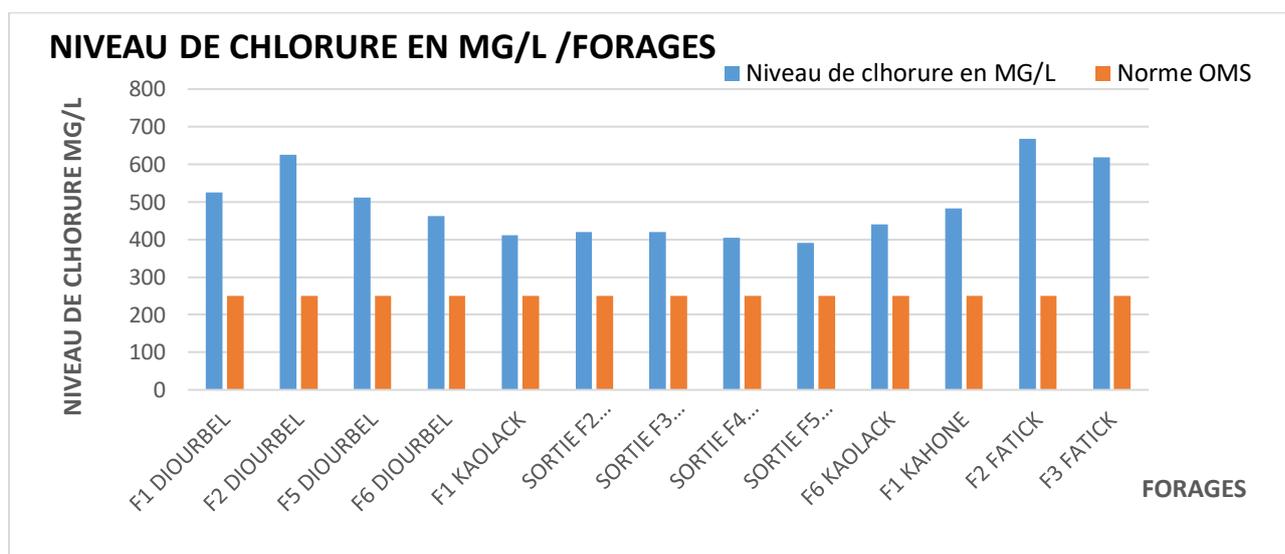
Les données recueillies dans ce graphique sont les moyennes du niveau de turbidité recensé par les services de la SDE ou de la SONES entre 2013 et 2019. Il est loisible de constater que l'ensemble des forages sélectionnés présente des niveaux de turbidité supérieurs à la normale qui est de 5 NTU.

Les forages, dont les taux sont les plus élevés, desservent la région de Dakar, notamment F3 Sébikotane, Thiès F4 bis, Thiès F10, Tassete F7', Guéoul, Pout Nord, Pout Nord 4, Pout Sud 2, Pout Sud 7, Pout Kirène 3, Pout Kirène 6, Pout Kirène 7.

A ce problème de turbidité s'ajoute la présence très forte de fer et de fluor dans certaines localités. Des efforts ont été faits avec la mise en place de stations de déferriération et de défluoration. Mais, cela reste insuffisant principalement dans le bassin arachidier. En effet, la concentration de chlorure dans l'eau ne doit pas dépasser 250mg/l selon les normes de l'OMS. Au-delà de cette norme, le goût de l'eau peut être altéré et se pose également un risque de corrosion élevé du réseau de distribution. Cette présence de chlorure est notamment très FORTE dans des zones comme Diourbel, Fatick et Kaolack.

Le diagramme suivant en fait état :

Graphique n°4 : Niveau de chlorure en mg par litre et par forage

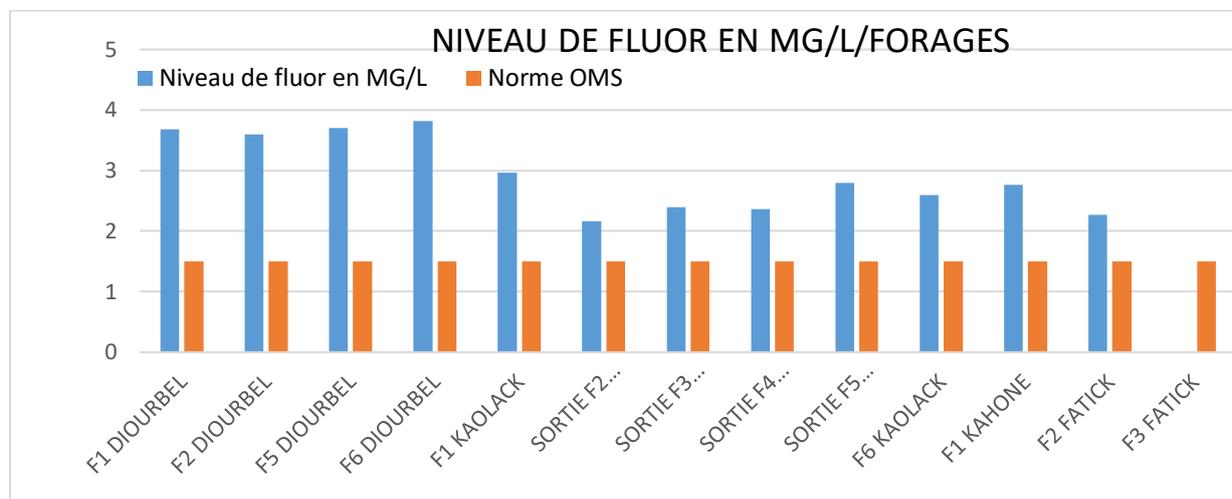


Source : DCPE – SONES : synthèse des résultats d'analyse

Les données recueillies, en 2019, montrent que les normes sont largement dépassées, surtout à Diourbel, Fatick et Kaolack malgré l'importance des investissements réalisés dans la zone.

Les données relatives à la teneur en fluor dans les eaux de la zone centre ont permis de renseigner le graphique n° 5 suivant.

Graphique n° 5 : Niveau de fluor en mg par litre et par forage



Source : DCPE – SONES : synthèse des résultats d'analyse

Malgré les nouvelles installations techniques pour atténuer les teneurs respectives, il est loisible de constater qu'en 2019 la norme de 1,5mg/l d'eau est largement dépassée dans la zone centre, ce qui cause divers désagréments aux populations parmi lesquels la fluorose dentaire grave ainsi qu'un affaiblissement des os sur le long terme.

La persistance de ce problème d'excès de fluor et de chlorure dans les régions de Diourbel, Kaolack et Fatick renseigne sur le manque d'efficacité des investissements réalisés dans cette zone en termes d'unités de défluoration et de déferrisation. Il urge, pour des raisons de santé publique, de revoir ces dispositifs techniques et de prendre les mesures pour atteindre les niveaux tolérables de fluor, de chlorure et de turbidité.

Selon les réponses du MEA et de la SONES, diverses actions sont entreprises et concernent :

- la mise en service d'une nouvelle station de traitement de fluor et de chlorure à Fatick en 2019 ;
- la construction d'une nouvelle station de traitement à Foundiougne en 2021 ;
- la mise en service de la station de déferrisation de Koungheul en 2020 ;
- l'équipement en cours de quatre forages d'eau douce à Bambey dont les mises en service sont prévues en 2021 ;
- la construction prochaine de deux unités de traitement de fluor et de chlorure à Kaolack dans le cadre du financement de 42,9 milliards FCFA obtenu de la BEI en février 2021 avec une mise en service prévue en 2024.

Il y a lieu de noter que ces initiatives concernent surtout la mise aux normes des taux de fluor, de chlorure et de déferrisation. Les mesures ainsi avancées ne renseignent pas sur les actions visant le respect des normes de turbidité, particulièrement pour la région de Dakar.

Recommandation n° 9 :

La Cour demande au Directeur général de la SONES de prendre les mesures permettant de respecter les normes OMS concernant les taux de chlorure, de fluor et de turbidité.

4.1.2. Qualité de l'eau perfectible en milieu rural

La qualité des services dans le domaine de l'hydraulique rurale connaît des insuffisances tenant à la qualité de l'eau et des disparités dans ses coûts pour les usagers (cf point 3.2.2.1).

Aujourd'hui, le Sénégal compte 2139 forages répartis dans tout le territoire. Pour garantir une meilleure qualité de l'eau fournie, des unités de potabilisation sont installées au niveau desdits forages.

Pour une bonne prise en charge de la qualité de l'eau distribuée conformément aux normes de l'OMS, l'OFOR réalise des contrôles portant sur les paramètres microbiologiques et physico-chimiques de l'eau destinée à la consommation, en collaboration avec des laboratoires privés. Ces derniers contrôles viennent en contradiction à ceux effectués périodiquement par les différents fermiers avec comme termes de référence les indicateurs de performance prédéfinis entre les fermiers et l'OFOR.

Les contrats de performance stipulent que les paramètres bactériologiques doivent être conformes aux normes à 98% et les paramètres physico-chimiques à 95%.

Au regard des rapports d'activités des prestataires disponibles, les taux de conformité des analyses physico-chimiques et bactériologiques sont très satisfaisants.

Il est tout de même important de souligner quelques manquements relevés lors de missions de contrôle effectuées par l'OFOR notamment dans la zone de Tambacounda. Sur 38 systèmes d'approvisionnement en eau potable contrôlés, il a été relevé l'existence de châteaux d'eau transformés en dépotoirs, un défaut d'entretien des cabines mais aussi l'absence de planning de lavage des châteaux d'eau. Ces manquements relatifs à l'environnement direct des systèmes d'approvisionnement peuvent entacher considérablement la qualité de l'eau servie aux populations.

Le rapport de contrôle de la SOGES, prestataire en charge de la zone de Tambacounda en 2020, fait état de l'absence d'exploitation d'unité de chloration dans certains sites tels que Kouthiaba, Malem Niani, Koussanar F1, Koussanar F2, Kaba, Bidiankoto, Missirah, Maka, Ndogo Babacar, Masseur et Bamba Thialene. Si l'installation des systèmes de chloration prévue dans les contrats de performance a été effective, leur opérationnalité n'est pas assurée.

Selon les autorités de l'OFOR et de la tutelle technique, l'installation des unités de chloration a démarré dans le programme en cours dans les zones centre et sud.

Recommandation n° 10 :

La Cour demande au Directeur général de l'OFOR de rendre opérationnelles les unités de potabilisation et les systèmes de chloration sur l'ensemble des périmètres sous délégation.

4.2. Gestion intégrée des Ressources en Eau (GIRE)

Dans le domaine de la GIRE, les diligences ont essentiellement porté sur la gestion durable et rationnelle des ressources en eau, le défaut d'optimisation des eaux de ruissellement mais aussi les menaces qui entament la qualité des eaux.

4.2.1. Menaces sur la qualité des eaux brutes

En amont de la qualité de l'eau potable, celle de la ressource d'eau brute a été examinée concernant le système du lac de Guiers. Malgré les efforts mis en œuvre par la Direction de l'OLAC pour une amélioration continue, des menaces persistent à plusieurs niveaux.

4.1.2.1. Impacts négatifs des activités dans le périmètre du lac

Le Lac de Guiers, principale source d'approvisionnement en eau de Dakar et des autres centres urbains, est menacé par une intensification des activités pratiquées aux alentours de la zone lacustre. Les activités qui polluent la qualité de ces eaux sont d'origine agro-industrielle, animale et domestique. Ces sources de pollution sont encore prégnantes dans les autres eaux intérieures.

Au niveau du SLG, l'intensification des activités agricoles a engendré une détérioration de la qualité des eaux en raison des rejets d'engrais et de pesticides. Depuis des décennies, le système du Lac de Guiers (SLG) enregistre un accroissement des activités agricoles, des aménagements et irrigations menées par la SAED dans le cadre de la politique d'autosuffisance en riz et de la vulgarisation des productions locales de tomates, d'oignons, de pommes de terre et de patates. L'intensification de ces activités, en raison de l'augmentation des surfaces irriguées, a eu comme corollaire un usage accru de pesticides, d'engrais chimiques et de métaux lourds utilisés par les fermes agro-industrielles et les petits producteurs installés le long du Canal de la Taouey.

A titre d'exemple, les eaux de drainage évacuées par les agro-industriels comme la Compagnie sucrière sénégalaise et les petits producteurs sont directement déversées dans les axes hydrauliques du Lac de Guiers et du canal de la Taouey à travers les stations X6, X7, X8, KH1 et KH2 au niveau des parcelles de canne à sucre. Ces rejets entament la qualité des eaux du lac puisque les eaux drainées et celles transportées par ruissellement charrient une quantité importante de pesticides, d'engrais et d'autres micropolluants organiques. Certes, l'OLAC, après analyse des rejets de pesticides a conclu à un caractère résiduel des polluants, mais cela n'exclut pas la nécessité de mettre en place un dispositif de suivi permanent des rejets ou de minoration des risques de pollution par les petits producteurs.

Dans ses réponses, l'OLAC explique qu'il « mettra en œuvre un plan d'action d'acquisition et d'installation de dispositifs de suivi qualitatif et quantitatif des ressources en eau. Il va produire un rapport trimestriel, à partir du second semestre 2021, et le diffuser auprès de toutes les parties prenantes et organisera, à l'attention des petits producteurs, des ateliers de formation et de sensibilisation sur les bonnes pratiques phytosanitaires ».

Les pollutions d'origine agro-industrielles devraient pouvoir être minorées dans le cadre de la mise en place d'une police des eaux.

Sur un autre plan, l'ampleur des rejets industriels doit également être vue sous l'angle de la performance des systèmes d'assainissement. (cf. point 4.3.2.2)

4.1.2.2. Déficiences relevées dans la lutte contre les VAE

De par son ampleur, la menace la plus importante concerne les végétaux aquatiques envahissants (VAE), notamment le typha.

Selon les données relevées en 2013 par la SAED, le typha domingensis occupe une surface estimée à 1640 km² dont 32% dans la zone du Delta ; les sites les plus colonisés sont le parc national de Djoudj, le Lac de Guiers et le bas Ferlo.

Face à cette évolution des surfaces infestées, l'OLAC avait prévu, dans son plan d'action de 2012 de procéder à « une évaluation participative avec l'ensemble des acteurs pour apprécier l'ampleur de la situation et identifier toutes les espèces mises en cause et de procéder à une étude de référencement des surfaces infestées afin de géo référencer tous les points de bouchons au niveau des plans d'eau. »

Cette étude n'a pas été faite. Ainsi, il n'y a aucune situation de référence actualisée permettant de connaître exactement les végétaux mis en cause de même que les zones de prolifération.

Les moyens de lutte manuelle, mécanique, physique, chimique et biologique sur la période 2015 à 2018 n'ont pas été performants. Il faut relever que la faiblesse des moyens de l'OLAC et le coût élevé de la lutte mécanique ne permettent pas de traiter l'ensemble des surfaces infestées.

Par ailleurs, la SAED mène des actions de lutte par les délégations de Dagana et de Podor dans le cadre des travaux de maintenance des axes hydrauliques. Le tableau n° 15 ci-dessous retrace les superficies traitées et le coût des travaux effectués sur la base des données fournies par la SAED :

Tableau n° 15 : Superficies traitées et le coût des travaux effectués

Année	Superficie traitée (m2)	% évolution surfaces traitées	Coût des travaux en (millions de FCFA)	% évolution cout des travaux
2015	1 680 000		470	-66%
2016	1 890 000	11%	916	49%
2017	1 605 000	-18%	715	-28%
2018	1 080 000	-49%	520	-38%
TOTAL	6 255 000		2621	

Source : SAED

Les parties faucardées ont diminué, d'année en année, pour atteindre une surface traitée de 1 080 000 m2 en 2018. Les moyens financiers déployés dans cette lutte contre les VAE par la SAED sont évalués à 2 621 000 000 FCFA entre 2015 et 2018.

Il faut noter que l'absence de données sur les surfaces infestées, notamment celle d'une situation de référence, ne permet pas d'apprécier l'efficacité des moyens engagés dans cette lutte.

Du reste, l'absence de mécanisme centralisateur de cette lutte crée un éparpillement des moyens entre l'OLAC, la SAED et les services du Ministère de l'Environnement, ce qui ne concourt pas à la rationalisation des ressources.

Recommandation n° 12 :

La Cour recommande au :

- **Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, en rapport avec les autres ministres concernés, de procéder à une rationalisation de la lutte contre les végétaux aquatiques envahissants par une coordination entre les services de l'OLAC et de la SAED ;**
- **Directeur général de l'OLAC de mettre en place un dispositif de suivi permanent et de mitigation des risques de pollution par les petits producteurs et les agro-industriels installés autour du Système du Lac de Guiers et des eaux intérieures.**

4.2.2. Pression sur les eaux souterraines

La création de l'OLAG coïncide avec l'option prise par l'Etat d'aller vers une gestion durable et rationnelle des ressources en eau incluant une mise à disposition des eaux pour les différents usages agricoles, industriels et domestiques.

Suivant la LPSD 2016-2025, le Sénégal dispose d'un potentiel hydrique annuel estimé à 4750 m³/habitant qui est largement au-dessus de la valeur de référence de pénurie d'eau évaluée à 1000 m³/habitant. Relativement aux volumes d'eaux souterraines, ils sont identifiés à partir de quatre (4) systèmes d'aquifères que sont :

- les nappes artificielles disposant d'un potentiel estimé entre 50 et 75 milliards de m³ d'eau renouvelables ;
- les nappes intermédiaires qui pourvoient entre 60 et 110 milliards de m³ d'eau renouvelables ;
- la nappe profonde du Maestrichtien qui a une capacité de 300 à 500 milliards de m³ d'eau renouvelables ;
- la nappe de la zone du socle située à l'est du Sénégal qui mobilise annuellement 50.000 m³ d'eau.

S'agissant des eaux de surface, la source principale est le Lac de Guiers d'une superficie de 170 km² d'où provient la ressource brute traitée par les usines de Nguith et Keur Momar Sarr. Les autres sources de prélèvements d'eaux de surface sont installées sur le Fleuve Sénégal et concernent les villes de Saint Louis, Richard Toll, Dagana et Podor.

Ce potentiel hydrique disponible connaît des prélèvements principalement pour l'AEP en milieu urbain mais aussi une forte pression sur les eaux souterraines par les opérateurs de l'hydraulique rurale. Le tableau n° 16 suivant retrace la répartition de la production d'eau potable selon la source en m³.

Tableau n°16 : Répartition de la production d'eau potable par source

Désignations	2015	2016	2017	2018	2019
Volume total produit m³	172 291 988	180 438 630	185 563 023	192 210 802	208 952 496
Eau souterraine Dakar	63 844 885	70 551 425	71 037 957	74 850 828	86 081 659
Eau souterraine région	41 012 549	43 573 940	46 300 332	49 051 997	52 166 403
Sous total	104 857 434	114 125 365	117 338 289	123 902 824	138 248 062
Part eau souterraine/P°	61%	63%	63%	64%	66%
Eau de surface Dakar	60 365 185	58 840 540	60 168 459	60 117 803	62 060 849
Eau de surface région	7 069 369	7 472 725	8 056 275	8 190 175	8 643 585
Sous Total	67 434 554	66 313 265	68 224 734	68 307 978	70 704 434
Part eau de surface/P°	39%	37%	37%	36%	34%
Taux d'évolution	ND	4,7%	2,8%	3,6%	8,7%

Source : DPCE

Sur la période 2015 à 2019, les quantités d'eau produites ont évolué de manière exponentielle en passant de 172 291 988 à 208 952 496 m³, soit une augmentation globale de 21%. L'augmentation globale de la production s'explique par les investissements réalisés dans les segments de production, de transport et de stockage pour améliorer la desserte en eau potable dans la région de Dakar.

En outre, ces données laissent apparaître que 64% des quantités d'eau produites sont quasiment puisées des eaux souterraines contre 36% traitées à partir des eaux de surface. La part des quantités d'eau extraites de la nappe phréatique qui était de 15% en 2015 a pratiquement doublé pour s'établir à 32% en 2019. Pourtant, le potentiel en eaux de surface laisse encore la marge à une exploitation plus poussée pour l'AEP.

Cette pression sur les eaux souterraines peut s'expliquer par la relative cherté du traitement des eaux de surface et la nécessité de résorber le déficit au niveau des centres urbains.

Si les prélèvements d'eaux pour l'AEP urbain font l'objet de restrictions prévues au contrat d'affermage, les opérateurs de l'hydraulique rurale ne sont pas astreints à des limitations ni à une obligation de diversification des sources d'eaux brutes. Cette situation peut être compréhensible en raison des coûts élevés du traitement des eaux de surface.

Dans leurs réponses, le MEA et les autorités de la SONES mettent l'accent, d'une part, sur la difficulté pour les opérateurs de l'hydraulique de s'approvisionner en eaux brutes souterraines en raison de l'éloignement de leurs sources et de leur coût de traitement et, d'autre part, sur des initiatives dans l'AEP urbain tendant à minimiser les apports en eaux souterraines par la mise en œuvre de plusieurs projets de captage d'eau de surface. Ces projets sont les suivants :

- *«la troisième usine de traitement d'eau KMS3 pour un volume de 200 000 m³/j (1^{ère} phase de 100 000 m³/j terminée et les opérations préalables à la mise en service en cours) ;*
- *l'usine de dessalement d'eau de mer des Mamelles pour un volume de 50 000 m³/j extensible à 100 000 m³/j (en cours d'évaluation des offres) ;*
- *la station de traitement de Kédougou à partir de la réserve d'Itato pour 2 000 m³/j (mise en service en mars 2021) ;*
- *la nouvelle usine de traitement d'eau de la ville de Saint-Louis pour 12 000 m³/j (marché attribué) ;*
- *la nouvelle unité de traitement compacte de Dagana pour 2 000 m³/j (marché attribué) ;*
- *d'autres projets en cours d'études dont une usine de dessalement sur la Grande Côte et de nouvelles stations de traitement à Richard Toll et Podor ».*

En outre, ces projets seront couplés à un maillage des zones de Dakar, Thiès et Mbour par des piézomètres pour une surveillance accrue des nappes phréatiques et une limitation des quantités d'eaux souterraines dans le nouveau contrat d'affermages.

Il y a lieu de relever que, sur ces projets, ceux de KMS3, des usines de dessalement des Mamelles et de la grande Côte peuvent avoir un impact sur les prélèvements d'eaux souterraines dans la région de Dakar. En l'état actuel de leur exécution, seul celui de KMS3 permet d'envisager une mise en fonction prochaine.

Recommandation n° 13 :

La Cour demande au Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, de concert avec le Directeur général de la SONES, de veiller à une rationalisation des prélèvements d'eaux souterraines par une meilleure exploitation des eaux de surface pour l'approvisionnement en eau potable de la région de Dakar et des centres urbains.

4.2.3. Absence de centralisation des données sur les eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement essentiellement constituées d'eaux pluviales sont perdues sous l'effet de l'évaporation et de l'écoulement. Toutefois, ces quantités d'eau perdues qui varient en fonction de la pluviométrie, ne sont pas maximisées par les acteurs du secteur de l'eau.

Face à cette situation, il est indispensable pour ceux qui sont chargés de la mobilisation des ressources en eau (OLAC et DGPRE) de disposer d'un système d'information capable de fournir des données sur les quantités d'eaux de ruissellement pour orienter les mesures à prendre.

Il ressort des entretiens réalisés avec les responsables de l'OLAC une disparité de données sur les volumes d'eaux de ruissellement. Selon la direction générale de l'OLAC, il n'existe que des bribes de données détenues par certaines organisations non gouvernementales (ONG) et des structures telles que les universités ou l'ANACIM. Pour sa part, l'OLAC dispose des données quantitatives et qualitatives sur les bassins de Djikoye, Nanija-Bolong, Baobolong, Sandougou, Faboli, Anambé et les lacs littoraux. A ce titre, les pertes d'eaux de ruissellement enregistrées sur les bassins du Bao-Balong et du Sandougou, sont respectivement estimées à 150 et 90 millions de m³ sur la période 2013 à 2017.

Cette faiblesse résulte d'une absence de données sur les bassins versants existant à l'intérieur du pays. Or, l'importance de ces données est de permettre d'évaluer et de dimensionner les ouvrages de mobilisation et de stockage (retenues collinaires, bassins artificiels, endiguements, etc.) en fonction des débits d'eaux de pluies enregistrés.

Sur les cinq dernières années, la gestion des eaux de ruissellement est surtout marquée par l'inaction dans la valorisation des quantités d'eaux douces déversées en mer par l'effet des écoulements naturels, des pompages durant les inondations et des lâchers d'eau du barrage de Diama dont les volumes sont indiqués au tableau n° 17 ci-dessous.

Tableau n°17 : Volumes de lâchers d'eau au barrage de Diama

Année	Volume (m ³ /an)
2016	15 433 823 846
2017	8 029 155 631
2018	14 482 044 695
2019	11 564 227 827
2020	16 238 967 922

La centralisation des données ainsi que la valorisation des eaux de ruissellement doivent résulter d'une action concertée entre l'OLAC, entité dédiée à la GIRE des eaux de surface, la DGPPE et la Direction des Inondations.

S'agissant des lâchers d'eau de Diama, il faut s'accorder avec les réponses du MEA selon lesquelles la problématique réside dans l'utilisation (valorisation) qui est faite de la ressource dans la zone située entre le barrage de Diama et celui de Manantali. *« Cette utilisation est fonction des investissements consentis par les Etats-membres (principalement la Mauritanie et le Sénégal) sur leurs territoires respectifs pour développer les différents usages de l'eau notamment l'agriculture irriguée et l'alimentation en eau potable, pour augmenter ainsi les prélèvements. Autrement dit, l'utilisation et la mise en valeur de l'eau n'est pas uniquement tributaire de ce que fait ou fera le Sénégal ».*

Recommandation n° 14 :

La Cour demande au :

- **Ministre de l'Eau et de l'Assainissement de prendre les dispositions avec les autorités de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal, en vue de minimiser les lâchers d'eau du barrage de Diama par la mise en œuvre conséquente d'investissements pour des ouvrages de mobilisation de ressources en eau sur le Fleuve Sénégal ; t**
- **Directeur général de l'OLAC, au Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau et au Directeur des Inondations d'agir de concert pour la mise en place d'un mécanisme de centralisation et des données sur les eaux de ruissellement.**

4.3. Gestion des services d'assainissement

La revue de la gestion des services d'assainissement sera axée sur l'accessibilité et la performance des services d'assainissement.

4.3.1. Des systèmes d'assainissement inégalement répartis

Selon les résultats de l'enquête WASH-ANSD, en 2017, le taux d'accès à l'assainissement est de 67,4 % en milieu urbain et 42,3 % en milieu rural. Toujours selon l'ANSD, tenant compte des types de services d'assainissement, cet écart entre les zones urbaines et les zones rurales est accentué par une inégale répartition des ouvrages d'assainissement à l'échelle nationale. Ces ouvrages sont composés par le linéaire de réseau de canalisation exprimé en kilomètre, les stations de pompage qui collectent les eaux usées ou pluviales, les stations d'épuration qui reçoivent les eaux collectées et les traitent avant de les rejeter dans un exutoire. Il y a aussi les stations de traitement des boues de vidange qui reçoivent les eaux usées non évacuées dans le réseau de collecte.

Sur le plan national, le réseau collectif d'eaux usées comprend un linéaire de 1703 km de canalisation, 89 stations de pompage dont 56 dans la région de Dakar, 12 stations d'épuration dont 4 pour la région de Dakar. Pour l'assainissement autonome, il est dénombré 11 stations de traitement de boues de vidange dont 5 se situent dans la région de Dakar.

En ce qui concerne le réseau d'eaux pluviales, le linéaire est de 314 km avec 76 stations de pompage. Sa répartition est l'objet du tableau n° 18 ci-dessous.

Tableau n°18 : Répartition des réseaux d'assainissement

<i>Villes</i>	<i>Linéaire réseau collectif (km)</i>	<i>Branchement réseau collectif</i>	<i>Station pompage (U)</i>	<i>Station Traitement Boue de Vidange</i>	<i>Station Épuration</i>
Dakar	1 285	102 935	51	3	3
Rufisque	45	5 318	5	2	1
Saint-Louis	84	7 316	8		1
Louga	72	2 830	6		1
Thiès	75	5 158	1		1
Kaolack	69	2 047	4		1
SalyPortudal	7		5		1
Diourbel	11	1 201	2	1	1
Mbacké				1	
Mbour	33	1 525	3	1	1
Matam					
Richard Toll	22	1 252	4	1	1
Tivaouane				1	
Touba				1	
TOTAL	1 703	129 582	89	11	12

Source : contrat de performances 2019-2021

Il y a lieu de noter une certaine propension à concentrer les ouvrages d'assainissement au niveau des villes côtières que sont Dakar, Rufisque, Saint-Louis, Kaolack, Saly-Portudal et Mbour, situation encouragée par la facilité de rejet en mer.

La situation n'est guère différente s'agissant également des ouvrages pour les eaux pluviales comme le montre le tableau n° 19 ci-dessous.

Tableau n°19 : Répartition des ouvrages eaux pluviales

Villes	Linéaire de réseau EP (km)	Station pompage (U)	Bassins (U)
Dakar	189	48	4
Rufisque	11		
Saint-Louis	12	14	4
Louga	8	1	
Thiès	12		
Kaolack	20		
Bambey	3	1	1
Tivaouane	4		1
Diourbel	12	2	3
Mbacké	3		2
Fatick	8	1	1
Dagana	-	1	
Mbour	7	1	
Matam	5	1	
Richard Toll	1	2	1
Podor		1	
Touba	18,5	3	1
TOTAL	313,5	76	18

Sources : contrat de performances 2019-2021

La répartition inégale est aggravée par les retards d'investissements constatés sur l'ensemble des programmes de l'ONAS, notamment dans la réalisation des plans d'assainissement, mais également le fait que, dans la réalisation des infrastructures d'assainissement, l'ONAS en est, en grande partie, à la phase prioritaire.

Il s'y ajoute que les études concernant plusieurs programmes d'assainissement des villes intérieures ont connu des retards, voire une absence de décaissements. Il en est ainsi notamment des Plans Directeurs d'Assainissement (PDA) suivants :

- PDA de Linguère, Dahra et Kébémér ;
- PDA de Podor et Dagana ;
- PDA de Bambey ;
- PDA des villes Koumpentoum et Goudiry ;
- PDA des villes de Kolda et Vélingara ;
- PDA des villes de Ranérou ;
- PDA Ourossogui et Kanel ;

Selon les autorités de la tutelle technique et de l'ONAS, cette situation requiert une augmentation conséquente des ressources du budget consolidé des investissements. Dans la foulée, elles énoncent comme solution divers projets contenus dans le Plan stratégique de développement de l'ONAS à l'horizon 2025 d'un coût de 700 milliards FCFA couvrant :

- un programme d'investissement de l'assainissement urbain pour les eaux usées qui couvre une vingtaine de collectivités territoriales pour un coût global de 525,5 milliards FCFA ;
- pour les eaux pluviales, un programme concernant dix-neuf (19) collectivités territoriales pour un coût global de 176 milliards F CFA ;
- des requêtes de financement pour la réalisation d'au moins 20 plans directeurs d'assainissement par année.

Recommandation n°15 :

La Cour demande au Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, de concert avec le Directeur général de l'ONAS, de :

- veiller, dans le cadre du Plan stratégique de Développement de l'ONAS, à une meilleure couverture du territoire national en réseaux d'assainissement ;
- prendre les dispositions pour une exécution diligente des projets et programmes inscrits dans ce plan.

4.3.2. Gestion peu performante des systèmes d'assainissement

4.3.2.1. Evolution irrégulière du taux de dépollution

L'optimisation des rejets des eaux usées passe par la performance dans leur traitement et la rentabilité économique des rejets.

S'agissant de la performance dans le traitement des eaux usées, elle est renseignée par divers paramètres dont le taux de dépollution.

Le taux de traitement définit le rapport entre le volume d'eau traité par les stations d'épuration recevant les eaux usées et le volume d'eaux usées collecté dans le réseau collectif, semi collectif et les dépositaires de boues qui y sont raccordées. Le taux de dépollution est pour une station d'épuration, le produit entre le taux de traitement et le rendement épuratoire (demande biologique oxygène : %DBO5). Pour un ensemble de stations d'épuration, le taux de dépollution global est le taux de dépollution de chacune d'elles, pondéré par le volume traité correspondant.

Les tableaux n° 20 et n° 21 suivants montrent l'évolution des données relatives aux volumes d'eaux usées collectés, au taux de traitement et au taux de dépollution :

Tableau n°20 : Evolution des données relatives aux volumes d'eaux usées collectés, au taux de traitement et au taux de dépollution

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Volume collecté (m³)	23 716 987	22 409 771	26 560 938	25 246 173,8	30 100 383,4
Volume en traitement primaire (m³)	16 740 231	14 083 267	13 692 631	16 714 935,4	14 584 552,0
Objectif de traitement		49,5%	52,7%	57%	55%
Taux de traitement	70,50%	62,80%	51,55%	66,4%	67,3%
Objectif de dépollution	38,70%	36,50%	41,50%	46%	40%
Taux de dépollution	36,50%	44,50%	35,10%	41,9%	43,3%

Sources : Direction Exploitation et Contrôle ONAS

Tableau n° 21 : Evolution du rendement épuratoire global sur la période 2018-2020

	2018		2019		2020	
	Cible	Réalisations	Cible	Réalisations	Cible	Réalisations
Rendement épuratoire global	*MES = 55%	69,8	MES = 55%	81,4	MES = 55%	65,9
	DBO= 55%	71,4	DBO= 55%	77,1	DBO= 55%	64,2
	DCO= 55%	67,9	DCO= 55%	65,8	DCO= 55%	60,8
	Cf= ?	1 ulog	Cf= ?	1,3 ulog	Cf= ?	1,4 ulog

Sources : Direction Exploitation et Contrôle ONAS

Sur la période 2015 à 2019, le taux de dépollution, selon les paramètres expliqués ci-dessus, n'a pas été stable dans son évolution et par rapport aux objectifs qui étaient assignés. Il n'a pas été atteint en 2015, 2017 et 2018. Cette situation devrait être corroborée par le fait qu'au moins un des paramètres, à savoir le taux de traitement ou le rendement épuratoire, n'a pas atteint la valeur cible. Or, au moins sur 2018 où le taux de dépollution n'est pas atteint de près de 5 points, les deux paramètres précités l'ont été au vu des deux tableaux ci-dessus. Cette situation paraît dès lors incohérente.

Par ailleurs, si le taux de traitement et le taux de dépollution sont fixés comme indicateurs dans le contrat de performance conclu avec l'Etat sur la période 2019-2021, il n'en est pas de même pour le rendement épuratoire. Ce rendement épuratoire rend compte de la performance des stations d'épuration dans les rejets de substances dommageables à l'environnement. Il corrobore notamment le respect des normes de rejets. Sur ce point, le MEA et la Direction de l'ONAS sont d'avis que cet indicateur sera pris en compte dans le prochain contrat ou lors de l'élaboration d'un avenant modificatif.

Recommandation n° 16 :

La Cour demande au Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, de concert avec le Directeur général de l'ONAS, de :

- **veiller à la cohérence des données relatives au taux de traitement, au rendement épuratoire et au taux de dépollution ;**
- **prendre les dispositions en vue de prévoir le rendement épuratoire global parmi les indicateurs du contrat de performance liant l'Etat à l'ONAS.**

4.3.2.2. Non-respect des normes en matière de rejets industriels

La gestion des rejets est assez problématique pour le sous-secteur de l'Assainissement et celui de la gestion des ressources en eau.

Les données sur le rendement épuratoire corroborent le non-respect, par l'ONAS, des normes en matière de rejet. Cette situation nécessitant une performance des installations techniques notamment des stations de traitement et d'épuration est accentuée par l'inexistence d'installations dédiées aux rejets des eaux usées industrielles.

Bien qu'il ait signé des conventions de déversement avec certaines stations de service et entreprises industrielles, l'ONAS ne maîtrise pas les rejets des eaux usées industrielles. Il a été noté à Saint Louis, Richard-Toll, Louga et Dakar, une absence de contrôle des rejets d'eaux usées des stations de service et des entreprises industrielles. C'est le cas de la Baie de Hann où beaucoup d'entreprises situées dans la zone industrielle déversent leurs eaux usées sans un système de prétraitement en violation des dispositions de l'article L 29 de la loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement qui précise *qu'« il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs publics d'eaux usées, des huiles usagées, des corps et matières solides et des liquides ou produits gazeux nocifs ou inflammables »*.

Le défaut d'application de la norme NS 05-061 de juillet 2001 sur les rejets des eaux usées et l'arrêté interministériel n°1555 du 15 mars 2002 et ses révisions ultérieures qui en portent les conditions d'application, contribuent fortement à la dégradation de l'environnement et à la disparition des espèces marines.

Cette situation découle de l'insuffisance des investissements dans des installations adéquates, mais aussi du défaut d'opérationnalité d'une police des eaux chargée de faire respecter les normes en question. Bien que des agents aient été assermentés, cette police tarde à être pleinement opérationnelle.

Recommandation n° 17 :

La Cour demande au Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, de concert avec le Ministre de l'Environnement, de prendre les dispositions en vue d'activer l'opérationnalité du groupe d'agents assermentés en charge de la surveillance des rejets domestiques et industriels.

V. GESTION DES OUVRAGES

L'objectif de ce secteur d'examen est de s'assurer que les ouvrages concédés ou transférés sont gérés de manière à permettre aux entités responsables de réaliser leurs missions respectives. Ainsi, il s'est agi d'apprécier les conditions d'entretien et de maintenance desdits ouvrages selon le sous-secteur concerné.

5.1. Gestion des ouvrages de mobilisation des ressources en eau

La gestion des infrastructures confiées à l'OLAC souffre d'une incertitude dans la dévolution des matériels et équipements nécessaires à la réalisation de son objet, mais aussi, de la faiblesse des moyens financiers mis à sa disposition pour gérer, de manière optimale, les ouvrages de mobilisation des ressources en eau.

5.1.1. Incertitude dans la dévolution des ouvrages après la création de l'OLAC

Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2017-17 du 5 avril 2017 confèrent à l'OLAC la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'aménagement et des investissements publics liés à la gestion et à la planification des ressources en eau ainsi que l'entretien et la maintenance des équipements et ouvrages de gestion des plans d'eau.

L'exécution efficace des missions de l'OLAC requiert la mise à disposition des infrastructures concernées pour la gestion du plan d'eau du Lac de Guiers principalement. C'est dans ce sens que l'article 6, alinéa 3 de ladite loi indique que la liste des biens, droits, obligations et autres moyens à lui affecter est fixée par un décret qui n'est pas encore pris. Pour pallier cette insuffisance, l'arrêté n°006247 du 27 mai 2011 pris par le Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique a dévolu les matériels et équipements anciennement gérés par la DGPRES à l'OLAC. Mais, cette dévolution est restée imprécise du fait de l'absence de la liste qui devrait être annexée à l'arrêté précité.

En l'état actuel, les autorités de la tutelle technique et de la Direction générale de l'OLAC n'ont pas été en mesure de distinguer les matériels et équipements à transférer à l'OLAC.

A cela, il faut ajouter la relative confusion existant sur certains ouvrages gérés par la SAED. Cette dernière, chargée de mettre en œuvre la politique de développement de l'agriculture irriguée dans la vallée du Fleuve et de la Falémé, connaît une extension de sa mission dans la zone lacustre depuis la mise en place d'une délégation au niveau du Lac de Guiers. En outre, dans la gestion des biens du domaine public artificiel, il est prévu, entre autres, la réalisation d'un certain nombre d'ouvrages en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et leurs dépendances. Certains de ces ouvrages, directement connectés sur le Fleuve, sont aujourd'hui dans le périmètre de la SAED.

Le constat qui se dégage est que l'OLAC et la SAED gèrent non seulement des ouvrages hydrauliques, mais aussi mettent en place une planification dans l'utilisation des ressources en eau sans aucune coordination de leurs différentes interventions.

En raison de la modestie des moyens financiers de l'OLAC, une rétrocession de ces ouvrages pourrait s'avérer non bénéfique. Elle doit être clairement envisagée selon des modalités qui ne compromettent pas les objectifs assignés à chaque entité.

Selon le MEA, le projet de décret portant dévolution sera élaboré avant la fin de l'année 2021, pour permettre à l'OLAC, en rapport avec la SAED, de mettre en place un cadre de concertation pour la gestion optimale des ouvrages hydrauliques de la Vallée.

5.1.2. Insuffisances des allocations pour la gestion des ouvrages

La mise en œuvre des ouvrages de mobilisation optimale des ressources en eau est marquée par la prééminence du PREFELAG dans leur financement, mais aussi, par l'absence de mécanisme d'autofinancement pour la construction et l'entretien des infrastructures.

5.1.2.1. Prééminence du PREFELAG dans le financement des ouvrages

L'OLAC a mis en œuvre le PREFELAG dont les réalisations sont appréciables en raison du budget de 13,94 milliards F CFA alloué par la BAD et faisant de ce projet le seul qui reste viable depuis sa création.

Durant la période de contrôle, les ouvrages réalisés par le PREFELAG à travers les quatre sous-composantes « *réhabilitation des infrastructures hydrauliques - aménagement de la réserve du Ndiaël - mise en place d'outils de gestion et de planification - sauvegarde de la qualité de l'eau* » ont particulièrement augmenté les volumes d'eau disponibles dans le système lacustre.

Ce projet de l'OLAC, nécessitant d'importants moyens financiers, a été essentiellement financé par les partenaires techniques et financiers. Le budget de 13,943 milliards F CFA a été mobilisé à 85% sur financements extérieurs, le reste représentant la contrepartie de l'Etat.

Ainsi, le rapport entre les ressources financières reçues de l'Etat et des PTF est assez illustratif de la forte dépendance des financements extérieurs. Ce constat rend nécessaire la mise en harmonie des besoins en financement de l'OLAC avec les dotations de l'Etat, surtout dans le contexte de l'extension de son périmètre d'intervention.

Par ailleurs, l'accord de financement liant l'Etat du Sénégal et la BAD dans le cadre du PREFELAG prorogé du 31 décembre 2018 à fin juillet 2019 est arrivé à terme. Par conséquent, les autorités de tutelle technique et financière devraient examiner les modalités de détermination d'une redevance pour réduire la forte dépendance des financements extérieurs, mais aussi, combler le besoin de financement des investissements de l'OLAC.

5.1.2.2. Absence de mécanisme d'autofinancement dans la construction et l'entretien des ouvrages

La modicité des ressources financières allouées à l'OLAC est aggravée par l'inexistence d'un mécanisme de financement dédié.

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 2017-17, « *l'Etat met à la disposition de l'OLAC les moyens nécessaires à la réalisation de son objet* ». Dans ce cadre, il reçoit annuellement des subventions de l'Etat destinées à couvrir ses charges de fonctionnement et d'investissement.

Durant la période de contrôle, les moyens financiers mis à la disposition de l'OLAC par l'Etat ne lui ont pas permis d'atteindre les objectifs de sa politique (LPS 2005-2011 et 2016-2025).

En effet, le programme triennal d'investissement (2011-2013), dont le budget prévisionnel était estimé à 18,8 milliards FCFA, n'a pu être déroulé en raison de la modicité des ressources financières allouées par l'Etat. Actuellement, le nouveau programme d'investissement du PSD (2019-2023) de l'OLAC évalué à 28,425 milliards F CFA sur financement BCI risque d'être compromis au regard de la faiblesse des fonds alloués qui, en 2019, n'étaient que de 200 millions F CFA. Aussi, le financement de 10,550 milliards F CFA attendu sur les fonds propres de l'OLAC est loin d'être satisfait du fait de l'insuffisance de sa capacité d'autofinancement.

Il convient de faire remarquer que l'OLAC ne bénéficie d'aucune redevance sur l'usage des eaux sous sa responsabilité bien que l'article 7 de la loi n° 2017-17 prévoit la mise en place progressive d'un système d'autofinancement par une participation financière des usagers pour services rendus.

La redevance fixée par l'OMVS dans la résolution n° 00449/ER/CM/RIM/NKT/49^{ème} SE du 15 février 2008 relative à la tarification des prélèvements d'eau du Fleuve Sénégal est reversée à la Société de Gestion et d'Exploitation de Diama (SOGED).

La SDE, ancien opérateur de l'AEP, s'est acquittée de cette redevance auprès de la SOGED alors que ses prélèvements les plus significatifs sont effectués dans le périmètre d'intervention de l'OLAC, particulièrement à Ngnith et à Keur Momar SARR. Parallèlement, les prélèvements d'eau brute effectués aux stations de pompage installées sur la réserve de Bango, Richard-Toll et Mbane, qui sont également aux périphéries du Lac de Guiers, ne sont pas rémunérés.

Présentement, aucun des usagers sur le SLG ne verse de redevance à l'OLAC. Or, la tarification demeure un enjeu fondamental de l'autonomisation financière de l'OLAC pour faire face aux charges d'exploitation, de maintenance des ouvrages et de gestion qualitative de l'eau.

En 2016, l'étude initiée et portant sur les services rendus par l'OLAC insistait sur la capacité des différents usagers à supporter une redevance adaptée. A ce titre, le projet d'arrêté initié par le ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et portant redevance sur les prélèvements d'eau en vue de renforcer l'autofinancement de l'OLAC n'est pas encore signé.

Recommandation n°18 :

La Cour demande au Ministre de l'Eau et de l'Assainissement :

- **de prendre les dispositions pour une élaboration diligente du projet de décret devant établir la liste des ouvrages qui sont dévolus à l'OLAC en application de l'article 6, alinéa 3 de la loi portant création de l'OLAC ;**
- **de concert avec le Ministre de l'Agriculture et les Directeurs généraux de l'OLAC et de la SAED, de prendre les dispositions en vue d'une gestion concertée des ouvrages hydrauliques dans la Vallée du Fleuve et le périmètre du Lac de Guiers ;**
- **de veiller à la mise en place d'un mécanisme d'autofinancement de l'OLAC.**

5.2. Gestion des ouvrages d'approvisionnement en eau potable

5.2.1. Respect des obligations en matière de renouvellement réseau

Le renouvellement des ouvrages connaît plusieurs régimes selon leur nature. La convention d'affermage signée en 1996 prévoyait déjà que le renouvellement du matériel d'exploitation est à la charge du fermier. Ce dernier est, dès lors, responsable du renouvellement des compteurs, des canalisations, des branchements et du matériel électromécanique, électrique et divers. Néanmoins, en dehors de ces travaux, la SONES est responsable de la réhabilitation, en l'occurrence le renouvellement des conduites et des branchements dans l'optique d'une réduction accélérée des pertes techniques.

La gestion des ouvrages a été revue sous l'angle du renouvellement du réseau en nombre de km en fonte ductile de 100 mm. Ce paramètre permet notamment d'apprécier son impact sur les fuites et casses mais également sur le rendement du réseau.

Le tableau n° 22 suivant présente l'évolution des données relatives aux rendements réseau, aux pertes et aux renouvellements du réseau.

Tableau n°22 : Evolution des données relatives aux rendements réseau, aux pertes réseau et au renouvellement du réseau

Désignation	Critère (%)	Réalisation 2017	Réalisation 2018	Réalisation 2019
Aspects techniques				
Rendement de réseau (Rendement Facturation)	85	81,04	80,70	79,55
Perte (m ³)		35 174 479	37 102 780	42 730 785
Renouvellement réseau				
Obligation (km éqvt fonte 100 mm)	60,00			
Réalisation (km éqvt fonte 100 mm)		104,297	44,974	60,615

Les objectifs fixés en termes de renouvellement de réseau ont été atteints sauf en 2018. L'écart constaté en 2018 est largement compensé par l'excédent de réalisation de l'année précédente de plus de 40 km de linéaire. Toutefois, il y a lieu de relever que sur la même période, le rendement réseau dont le taux convenu est de 85% n'a jamais été atteint, s'estimant à 80%. Ainsi, en considération du contrat de performance qui promeut les travaux de renouvellement dans l'optique de la réduction des pertes techniques, la non atteinte des objectifs de renouvellement a limité l'augmentation du rendement du réseau. Cela est corroboré par la hausse continue des pertes qui sont passées de 35 à 42 millions m³.

Cette situation confirme aussi que les niveaux d'objectifs et de réalisations en termes de renouvellement ne permettent jusqu'à présent pas une réduction significative des pertes pour atteindre un rendement optimum du réseau.

Selon les explications de la SONES, le rendement réseau n'a pas connu les résultats attendus car, au niveau de Dakar, le réseau, actuellement sous chaussée (les fuites peuvent ne pas être visibles), date de longtemps. Par conséquent, son renouvellement va nécessiter des moyens financiers importants. Un renouvellement conséquent sur environ 316 km est prévu dans le cadre du projet de dessalement de l'eau de mer des Mamelles et devrait permettre de faire évoluer le rendement réseau.

Sur un autre plan, le matériel d'exploitation autre que les canalisations et branchements est soumis à un plan d'entretien quinquennal et annuel qui tient compte de son amortissement. Il y a lieu de convenir que les plannings d'entretien font l'objet de contrôles réguliers par les services de la SONES notamment la Direction du Patrimoine et du Contrôle de l'Exploitation.

Il n'en demeure pas moins que les problèmes suivants subsistent :

- le défaut de mise à jour des registres de bord et des fiches historiques pour certains centres ;
- le retard sur les délais d'entretien prévisionnel des équipements de Ngnith ;
- l'existence de boues de vidange non évacuées à la station de Keur Momar Sarr ;
- le défaut de lavage de certains réservoirs.

Recommandation n°19 :

La Cour demande au Directeur général de la SONES de mettre en cohérence les indicateurs relatifs au rendement réseau, aux volumes de pertes et au renouvellement du réseau, afin d'obtenir un rendement optimum du réseau.

5.2.2. Déficiences dans la remise à niveau des ouvrages d'hydraulique rurale

La création de l'OFOR, en 2014, a permis de faire face aux exigences de l'Etat en termes d'implication des opérateurs privés dans le cadre du partenariat public-privé. L'OFOR assure la gestion du patrimoine, la mise en délégation des services d'eau, l'assistance aux collectivités territoriales, le suivi, le contrôle et l'audit de l'exploitation des infrastructures d'hydraulique rurale.

Pour une meilleure prise en charge, 8 zones de délégation ont été délimitées :

- Notto-Diosmone-Palmarin ;
- Gorom-Lamsar ;
- Thies-Diourbel,
- Fatick ;
- Kaolack-Kaffrine ;
- Louga-Saint Louis-Matam ;
- Ziguinchor ;
- Tambacounda.

En 2021, seuls 4 périmètres sont effectivement exploités par les opérateurs privés :

- Notto-Diosmone-Palmarin et le Gorom-Lamsar par la SEOH, depuis 2015 ;
- Thiès -Diourbel par AQUATECH, depuis 2018 ;
- Kaolack-Kaffrine par FLEX EAU, depuis 2017 ;
- Tambacounda par SOGES, depuis 2018.

Les autres zones, en attente de l'effectivité de délégations, sont dans une phase de gestion transitoire par un comité tripartite entre le maire de la commune, le sous-préfet du département concerné et le président de l'ASUFOR qui était en charge de la maintenance, de l'exploitation et du renouvellement du forage. Dans la réalité, les structures en charge de cette gestion transitoire dans les périmètres non affermés ne sont pas toutes mises en place.

Cette phase de gestion transitoire doit permettre une remise à niveau des ouvrages avant leur mise en exploitation par un privé. Elle devait durer une année selon la lettre n°001200/MHA/OFOR/DG/S du 05 décembre 2016 du ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement. Il est constaté que cette phase transitoire perdure dans les zones concernées.

Le contrat de performance liant l'Etat à l'OFOR pour la période 2017-2019 prévoit trois principaux objectifs prenant en charge la remise à niveau des ouvrages de captage et de stockage défectueux, le renouvellement des équipements d'exhaure défectueux et la remise à niveau des systèmes de comptage de gros diamètre. Ces objectifs sont mesurés par les indicateurs suivants :

- réalisation de forages (forages, châteaux d'eau, réseau) ;
- nombre de forages renouvelés ;
- nombre de forages réhabilités ;
- nombre de châteaux d'eau renouvelés ;
- nombre de châteaux d'eau réhabilités ;
- nombre d'équipements d'exhaure installés ;
- nombre de systèmes de comptage installés.

Toutefois, l'exploitation des rapports annuels de performance sur la période 2017-2019 ainsi que celui du cabinet en charge de l'évaluation du rapport de performance révèle des disparités aussi bien sur la nature des indicateurs, le nombre d'ouvrages réalisés que sur les taux de réalisation.

A titre d'exemple, sur la nature des indicateurs, celui tenant au nombre de forages réalisés semble comprendre au vu du contrat de performance les forages, les châteaux d'eau et le réseau. Or, le même contrat prévoit des indicateurs spécifiques au nombre de nouveaux châteaux d'eau et de nouveaux forages.

Selon les explications de la Direction de l'OFOR, le programme de remise à niveau des ouvrages est en cours de réalisation dans les régions de la zone centre (Thiès, Diourbel, Kaolack, Kaffrine, Fatick) alors que, pour le périmètre de Tambacounda, un financement de la BAD est acquis et les travaux devraient démarrer prochainement. S'agissant des zones nord et sud, les inventaires des travaux de remise à niveau sont effectués et la recherche de partenaires pour le financement est en cours.

En outre, elle estime que l'indicateur relatif aux nouveaux forages concernait les nouveaux systèmes complets, constitués de forages, châteaux et réseaux, tel que stipulé dans l'avenant n° 1 au contrat de performances.

Cette acception mériterait d'être précisée dans le contrat de performance en vue d'une meilleure compréhension.

Recommandation n° 20 :

La Cour demande au Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, de concert avec le Directeur général de l'OFOR, de veiller à :

- **remettre à niveau les ouvrages hydrauliques dans les périmètres de Ziguinchor, Tambacounda, Louga-Saint Louis-Matam et Fatick en vue de leur mise en concession ;**
- **une définition claire des indicateurs de remise à niveau des ouvrages de captage et de stockage prévus dans le contrat de performance.**

5.3. Gestion des ouvrages d'assainissement

5.3.1. Insuffisances dans l'entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages d'assainissement est assuré à hauteur de 40% par la régie et de 60% par une sous-traitance des activités à des entreprises privées. Il est tout de même planifié en rapport avec les différents indicateurs qui sont fixés selon la durée moyenne de fonctionnement des différentes stations.

Le planning de maintenance de l'ONAS de 2018 et de 2019 a connu un changement de format. Il fait référence au type d'appareillage des différents ouvrages, à savoir les pompes, les groupes compresseurs, les groupes électrogènes, les transformateurs MT, les vis d'Archimède et les dégrilleurs automatiques. L'intervention des équipes doit se faire selon une périodicité fixée en termes de nombre d'heures d'usage des différentes composantes des stations

Ce planning n'est donc pas basé sur la consistance des travaux d'entretien des différents types d'ouvrage et sur le contrat de performance, mais plutôt, sur des périodicités d'utilisation ou l'état d'usure des pièces ou appareils.

L'exploitation des données liées à l'état d'exécution du planning de maintenance de ces appareils révèle un taux de réalisation de 60% en 2018 et de 67% pour l'année 2019. Toutefois, le format de l'état d'exécution de ces travaux ne permet pas de corroborer ces taux, voire leur rapprochement avec ceux figurant au contrat de performance.

S'agissant du linéaire de réseau d'eaux pluviales et d'eaux usées, un programme d'entretien préventif et curatif est élaboré. Ces entretiens prennent en charge :

- le curage des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales à travers les opérations pré-hivernales ;
- les travaux de débouchage en cas d'obstruction du réseau ;
- les travaux de réfection résultant des casses observées sur le réseau.

Il a été relevé qu'en 2017, devant l'état d'obstruction fréquente du réseau, seuls 30% de linéaire d'eaux usées ont été curés. Il faut aussi souligner que ces obstructions sont, en partie, dues à l'ensablement et aux occupations des emprises du réseau. Ces derniers ne favorisent pas un accès facile pour effectuer les travaux adéquats.

Le tableau n° 23 suivant renseigne sur les niveaux de réalisation de ces différents types de travaux en 2018 et 2019.

Tableau n°23 : Données sur l'entretien du réseau

Indicateur	2018			2019		
	Cible	Réalisations	Taux de réalisation	Cible	Réalisations	Taux de réalisation
<i>Taux d'obstruction (bouchons par km)</i>		9b/km	NA	9b/km	3,81b/km	42%
<i>Taux de curage préventifs eaux usées (en %)</i>	45	38,42	85%	35%	24,77%	71%
<i>Taux de curage préventifs eaux pluviales(en %)</i>	70%	87%	124%	30%	66,49%	222%
<i>Renouvellement réseau (km)</i>	57	3,8	6,66	3 km	5 km	166, 6

Les données disponibles en 2018 renseignent sur un niveau de curage du réseau des eaux usées et des eaux pluviales assez satisfaisant. Elles sont respectivement de 85% et de 124 %. Pour l'année 2019, une baisse sur les réalisations peut être signalée pour le curage des eaux usées. En ce qui concerne le curage du réseau des eaux pluviales, le taux de réalisation de 222% doit être nuancé eu égard à la baisse des objectifs qui sont de 30%.

S'agissant des travaux de débouchage des km de réseau obstrués, on note que 9 bouchons/km obstrués ont été dégagés. Ce nombre est toutefois passé à 3,81 bouchons /km entre 2018 et 2019. Le taux d'exécution par rapport aux prévisions est de 42%. Cette situation est en majeure partie due au non-respect des plans d'urbanisation, à l'existence de branchements clandestins, d'assainissement, mais aussi à l'insuffisance du revêtement des voies publiques qui cause l'ensablement des réseaux d'évacuation.

Pour ce qui concerne le renouvellement du réseau, il doit intervenir en raison de sa vétusté mais aussi des casses qui y sont observées. En 2018, le nombre de km renouvelé a été assez faible, car sur une prévision de 57 km, il n'a été réalisé que 3,8 km de linéaire. En 2019, cette prévision a été rabaissée de façon drastique à 3 km.

5.3.2. Non-respect du financement des charges de maintenance

Pour pallier les insuffisances concernant les équipements hydrauliques et électromécaniques, des programmes de réhabilitation et de renforcement des équipements sont exécutés chaque

année. L'exécution de ces programmes est, toutefois, entravée par le déficit de ressources financières.

En 2017, certaines stations présentaient des manquements sur le plan du génie civil et des équipements électro mécaniques obsolètes. Il s'agit, entre autres, des stations de pompage de Pikine, Diaminar et Leona à Saint Louis, la station de pompage n°3 à Kaolack, la station de pompage eau pluviale à Fatick, les stations de Sotiba, Soumbédioune, Nimzat, Zone industrielle, Ouagou Niayes, Université, etc.

Les réalisations sur les prévisions financières sont dérisoires comme l'illustre le tableau n° 24 ci-dessous.

Tableau n°24 : Evolution des prévisions et des réalisations budgétaires pour l'entretien des stations de pompage

	Entretien réparation usines et stations			Entretien réparation Pompage			Entretien réparation matériel Electrique		
	Prévisions	Réal	%	Prévisions	Réal	%	Prévisions	Réal	%
2017	50 000 000	3 085 963	6%	50 000 000	12 559 405	25%	30 000 000	250 000	1%

Sources : ONAS

En 2017, on constate un déficit dans l'exécution du budget d'entretien et de réparation des usines, des stations et du matériel électronique, soit respectivement des taux de réalisation de 6%, 25% et 1%.

Le décret n°96-662 du 7 août 1996 portant organisation et fonctionnement de l'ONAS dispose qu'il est procédé à la dotation au fonds de renouvellement et de réserves qui a pour objet de financer les dépenses de renouvellement et de rénovation du matériel et des installations. Ce fonds, alimenté en partie par la dotation aux amortissements, les provisions diverses, n'est pas encore mis en place.

Recommandation n° 21 :

La Cour demande au Directeur général de l'ONAS de :

- **prendre les dispositions en vue de mieux renseigner l'état d'exécution des travaux d'entretien et de maintenance des réseaux ;**
- **s'assurer de la cohérence dans la fixation des prévisions sur le renouvellement du réseau.**

CONCLUSION

Le secteur de l'Eau et de l'Assainissement représente un enjeu important du point de vue du bien-être des populations et des impacts socio-économiques. La revue de ses différentes composantes a révélé des déficiences spécifiques dues à des causes transversales.

Le cadre de gouvernance du secteur est aujourd'hui marqué par le défaut d'un organe de régulation dont la création est rendue nécessaire par la multiplicité des acteurs et l'interdépendance des différents sous-secteurs. A cela s'ajoute la nécessité de rationaliser, d'une part, les responsabilités entre les services centraux et les entités décentralisées et, d'autre part, la délimitation des périmètres entre hydraulique urbaine et hydraulique rurale. Sous ce dernier aspect, la gestion de l'AEP de la ville de Touba caractérisée par une gratuité de l'eau contrastant avec les difficultés de l'accès à l'eau potable milite pour son inclusion dans l'hydraulique urbaine.

S'agissant de l'équilibre financier du secteur, aucun modèle économique n'a été mis en place pour donner les indicateurs devant garantir son atteinte. Tout au moins, des mécanismes sont mis en place au niveau de chaque sous-secteur. L'examen des conditions de réalisation de l'équilibre financier de chaque sous-secteur a surtout révélé une relative dépendance au financement extérieur et une importance significative des charges d'exploitation. D'où la nécessité de promouvoir les mécanismes d'autofinancement, mais aussi, de mettre en place des clés de répartition des ressources générées par chaque entité

L'examen de la qualité des prestations fournies respectivement par l'OLAC, la SONES, l'OFOR et l'ONAS a permis de renseigner sur certains indicateurs de l'ODD6. Aussi faut-il relever, dans le domaine de l'AEP, la tarification assez disparate entre les zones urbaines et les zones rurales, les menaces sur la durabilité des eaux souterraines qui connaissent une forte pression et la faiblesse de la performance des systèmes d'assainissement qui n'offrent aucune assurance quant à la préservation de l'environnement.

En dernier lieu, les réalités dans la gestion des ouvrages sont assez différenciées. Dans le domaine de la GIRE, les ouvrages de mobilisation sont assez performants puisqu'ils ont permis la satisfaction des besoins des usagers. Il reste que, dans le secteur de l'AEP, la pertinence et la cohérence de certains indicateurs méritent d'être revues. Quant au sous-secteur de l'assainissement, il souffre d'un déficit de ressources destinées à l'entretien des ouvrages.